



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Gouvernance et gestion de la PAC Sous-direction Gestion des aides de la PAC Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDPAC/2026-438 27/07/2026
---	---

Date de mise en application : 27/07/2026

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2025-498 du 01/08/2025 : Instruction technique relative à l'écorégime

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : Instruction technique relative à l'écorégime

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP

Résumé : La présente instruction expose les conditions d'octroi de l'écorégime à compter de la campagne 2026.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.201) ;
- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du

Conseil ;

- Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 2 mars 2026 par décision C (2026) 1266 de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
- Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale ;
- Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant ;
- Arrêté du 8 mars 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du II de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le niveau d'exigence dit « CE2+ » ;
- Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » ;
- Arrêté du 13 mai 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 7 juin 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le « bonus haies »
- Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du IV de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 8 juin 2026 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du IV de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime

Table des matières

Introduction.....	1
1. Eligibilité à l'écoringime.....	2
2. Voies d'accès à l'écoringime.....	2
3. Articulation avec la conditionnalité et les autres interventions.....	2
II. VOIE DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES.....	6
1. Diversification des cultures sur les terres arables (TA).....	6
2. Non-labour des prairies permanentes (PP).....	9
3. Couverture végétale des inter-rangs sur cultures permanentes (CP).....	11
III. VOIE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE.....	14
1. Conditions d'engagement dans le niveau spécifique réservé aux exploitations conduites en agriculture biologique.....	14
2. Conditions d'engagement dans le niveau supérieur pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE).....	22
3. Conditions d'engagement dans le niveau standard lié à la certification CE2+.....	24
IV. VOIE DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE.....	25
1. Conditions d'éligibilité.....	25
2. Types d'éléments pris en compte.....	25
3. Calcul du taux d'IAE de l'exploitation.....	26
4. Contrôle administratif.....	27
V. BONUS HAIES.....	29
VI. CAS DES PATURAGES GERES EN COMMUN.....	31
VII. MODIFICATION DE LA DEMANDE D'ECOREGIME DANS LE CADRE DU DROIT A L'ERREUR.....	32
VIII. VALORISATION & SANCTIONS.....	33
1. Niveaux de paiement.....	33
2. Régime de sanctions.....	33
Annexe 1 – Tableau récapitulatif des dates limites de certifications et de transmission des certificats.	35
Annexe 2 – Arbres de décision pour l'instruction du niveau spécifique à l'AB.....	36
Annexe 3 – Modèle de courrier à transmettre aux exploitants dans le cadre de l'instruction du niveau spécifique à l'AB.....	40
Annexe 4 – Modèle de courrier à transmettre aux exploitants dans le cadre de l'instruction du niveau spécifique à l'AB : cas spécifique des exploitations qui ne sont ni dans le fichier des 100% conduits en bio ni dans la couche Cartobio.....	43
Annexe 5 – Guide pour l'instruction des sous-déclarations de surfaces dans le cadre du niveau bio de l'écoringime.....	46
Annexe 6 – Exemples de certificats d'obtention de la certification environnementale de niveau 3.....	48
Annexe 7 – Modèles d'attestations concernant le référentiel CE2+ porté par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM.....	50

Introduction

L'écorégime est versé aux exploitants agricoles de métropole qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de leur exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

En complément à la conditionnalité et avec les aides du second pilier, l'écorégime permet de répondre aux défis environnementaux posés notamment par l'urgence climatique, qui nécessite une réponse publique globale et de recourir à une approche massive.

La présente instruction détaille les principes généraux et précise les conditions de suivi et d'instruction de l'écorégime par les services.

Les modifications par rapport à l'IT 2025 sont surlignées en gris. Elles portent principalement sur des précisions concernant l'instruction de la voie de la certification environnementale (niveau supérieur et spécifique à l'agriculture biologique) et du bonus haies.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 31 du règlement (UE) n° 2021/2115

Articles D.614-109 à 115 du CRPM

1. Éligibilité à l'écorégime

L'écorégime est versé à tout agriculteur actif qui active au moins une fraction de droits à paiement de base (DPB) et qui engage l'ensemble des surfaces admissibles de son exploitation dans une même voie d'accès en respectant les conditions fixées pour cette voie d'accès.

Les critères nécessaires pour être considéré comme « agriculteur actif » sont décrits dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Les critères liés à la détention et à l'activation des DPB sont décrits dans les instructions techniques liées à l'activation, aux transferts de DPB et aux dotations par la réserve de DPB. Pour l'écorégime, la fraction de DPB mentionnée ne saurait être inférieure à 0,01 DPB, limite technique pour l'activation (qui se fait au minimum à l'are).

2. Voies d'accès à l'écorégime

L'aide peut être accordée au titre de trois voies d'accès, non cumulables entre elles :

- la voie « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » (cf. paragraphe II.) ;
- la voie « certification environnementale » (cf. paragraphe III.) ;
- la voie « éléments favorables à la biodiversité » (cf. paragraphe IV.).

Un supplément d'aide, dénommé « bonus haies » (cf. paragraphe V.), peut s'ajouter à l'aide versée au titre de la voie d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » ou au titre de la voie d'accès « certification environnementale ». Le « bonus haies » n'est en revanche pas cumulable avec la voie « éléments favorables à la biodiversité ».

Lors du dépôt de la demande prévue à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime, l'agriculteur précise la voie d'accès dans laquelle il souhaite s'engager en cochant la case correspondante.

3. Articulation avec la conditionnalité et les autres interventions

L'objectif de l'écorégime est de contribuer à la transition agro-écologique des exploitations agricoles en favorisant la diversité des productions, la réduction des intrants et la préservation de la biodiversité, le maintien des prairies permanentes et enfin, d'encourager la présence d'infrastructures écologiques, notamment les haies. Cette aide s'articule donc avec les autres interventions prévues par le premier et le second pilier ainsi qu'avec les exigences de la conditionnalité pour remplir les objectifs environnementaux et climatiques prévus dans le plan stratégique national de la France.

a) Articulation avec les MAEC financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Cumul avec l'une des trois voies de l'écorégime :

L'écorégime ne repose pas sur une logique de compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion, à la différence des MAEC par exemple, mais offre une rémunération forfaitaire proportionnée aux efforts consentis par l'exploitant et aux services environnementaux liés aux pratiques mises en œuvre. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations n'ont pas été prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner au titre des MAEC et ne sont ainsi pas rémunérées. Les MAEC

du PSN sont donc cumulables avec l'écorégime hors bonus haies.

En revanche, certains types d'opérations (TO) des MAEC RDR3, c'est-à-dire les MAEC souscrites dans le cadre de la programmation 2014-2022, sont incompatibles avec la souscription d'une des trois voies de l'écorégime. Le tableau ci-après détaille ces incompatibilités :

Voies et items de l'écorégime	Types d'opérations 2014-2022 (RDR3) non cumulables
Voie des éléments favorables à la biodiversité	COUVER05, COUVER06, COUVER07, PHYTO_01, PHYTO_14, PHYTO_15 si des jachères sont déclarées sur des surfaces engagées au titre de l'un de ces TO pour la campagne en cours
Voie des pratiques – « diversification »	SGC_01, SGC_02, SGC_03, SPE_03

Cumul avec le bonus haies :

Pour la nouvelle programmation 2023-2027, seule la MAEC Biodiversité-IAE ligneux n'est pas cumuleable avec le bonus haies de l'écorégime car ces dispositifs portent sur des obligations identiques d'entretien durable des haies. En cas d'éligibilité au bonus haies de l'écorégime, un choix entre l'un ou l'autre des dispositifs devra être fait, y compris au cours de l'engagement dans la MAEC Biodiversité-IAE ligneux dans le cas où elle aurait été souscrite. Si un exploitant engagé dans la MAEC Biodiversité-IAE ligneux dépasse les 6 % de haies au cours de son engagement et souhaite bénéficier du bonus haies de l'écorégime, il sera mis fin à son contrat MAEC à sa demande, sans application de sanctions.

En revanche, les exploitants en cours d'engagement dans une MAEC RDR3 comprenant les TO LINEA_01 et/ou LINEA_09 ne peuvent pas souscrire au bonus haies. Ils devront attendre que leur engagement arrive à terme s'ils veulent pouvoir bénéficier du bonus haies lors de la campagne suivante.

b) Articulation avec les dispositifs d'aide à l'agriculture biologique financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Tout exploitant engagé dans un dispositif d'aide à la conversion à l'agriculture biologique (aide CAB du second pilier) sur la totalité de la surface prise en compte pour l'écorégime est exclu du versement de l'écorégime pour le niveau spécifique à l'agriculture biologique, afin d'éviter tout double paiement. Il reste éligible aux autres niveaux de la voie de la certification environnementale, et aux autres voies de l'écorégime s'il en remplit les conditions.

A noter toutefois que dès lors qu'une partie des surfaces AB prises en compte pour l'écorégime n'est pas engagée dans une aide du second pilier à l'agriculture biologique, l'éligibilité au niveau spécifique à l'AB de l'écorégime reste acquise sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation (y compris celles engagées en CAB).

c) Articulation avec la conditionnalité

Plusieurs dispositions ont été définies afin de garantir que les pratiques rémunérées au titre de l'écorégime vont au-delà des normes de la conditionnalité.

- Concernant la voie des pratiques :

Les exigences de l'écorégime sont distinctes de celles de la BCAE 7. Elles consistent en effet en un critère de diversification annuelle des cultures et non de rotation, et dans le cas particulier de l'Alsace, trois points sont exigés au titre de la conditionnalité contre quatre points au titre de l'écorégime. A compter de la

campagne 2025 néanmoins, il est possible pour les exploitants de choisir de respecter la BCAE 7 en appliquant un critère de diversification des cultures, comme alternative au critère de rotation. Le critère de diversification de la BCAE7 est cependant basé sur un nombre minimal de cultures à respecter alors que l'écorégime, au travers du barème de points, oriente vers certaines cultures de diversification ou plus favorables d'un point de vue environnemental (légumineuses, surfaces en herbe...). Ainsi les exigences de l'écorégime sont différentes de celles de la BCAE7 y compris à partir de 2025 pour le critère de diversification des cultures.

Cette voie va également au-delà des exigences de la BCAE 1, mise en œuvre à l'échelle régionale, puisque l'interdiction de labour des prairies permanentes n'est pas prévue dans la conditionnalité sauf pour les prairies sensibles en zones Natura 2000 (BCAE 9), pour lesquelles l'écorégime prévoit de surcroît une interdiction du recours aux produits phytosanitaires.

Enfin, les obligations de couverture des sols prévues dans le cadre de l'écorégime pour les cultures permanentes vont au-delà des exigences prévues dans le cadre de la BCAE 6, limitées à certaines périodes.

- Concernant la voie certification :

Dès son niveau de base (certification de niveau 2+), l'écorégime est plus exigeant que la conditionnalité au titre de l'accès alternatif à cette certification par l'agriculture de précision et la participation à une démarche de recyclage des déchets agricoles, qui ne sont pas prévus dans le cadre de la conditionnalité.

Au titre de son niveau supérieur (certification Haute Valeur Environnementale) et spécifique à l'agriculture biologique, l'écorégime est aussi plus exigeant sur l'utilisation des produits phytosanitaires que la conditionnalité, qui ne prévoit que des prescriptions d'utilisation. En effet, la certification HVE prévoit des indicateurs de fréquence d'utilisation des produits phytosanitaires et la certification AB interdit l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

- Concernant la voie « éléments favorables à la biodiversité » et le bonus haies :

En rémunérant la présence d'infrastructures agro-écologiques (dont notamment les haies) sur les surfaces de l'exploitation, l'écorégime incite à l'implantation d'éléments topographiques nouveaux et va donc au-delà de la simple exigence de maintien de ces éléments prévue par la BCAE 8. En particulier en ce qui concerne le « bonus haies », sa conception sous la forme d'un bonus, qui vient s'ajouter au montant perçu au titre de la voie choisie, permet d'inciter les exploitants à implanter des haies supplémentaires gérées de manière durable.

d) Articulation avec d'autres dispositifs

Il convient de noter par ailleurs que l'articulation de l'écorégime avec d'autres dispositifs publics d'accompagnement de la transition agro-écologique a fait l'objet d'un examen étroit en lien avec les services compétents des autres ministères. Cela concerne les dispositifs de « Paiements pour services environnementaux » (PSE) du ministère chargé de la transition écologique et d'Eau de Paris (respectivement les régimes d'aides d'Etat SA. 115044 108010 et SA. 120582 104700) et l'aide pour la protection des captages dans les Hauts-de-France (SA.116275).

S'agissant du dispositif de PSE du ministère chargé de la transition écologique, le cumul avec l'écorégime est possible à la condition que les rémunérations liées aux PSE relèvent d'indicateurs différents de ceux rémunérés dans le cadre d'une des voies de l'écorégime. Les Agences de l'eau s'assurent du respect de cette condition. En cas de critères de PSE communs à ceux de l'écorégime, les Agences ont la charge de rejeter le projet de PSE présenté ou de suspendre le versement du PSE aux agriculteurs.

S'agissant du dispositif de PSE d'Eau de Paris, le cumul entre l'ensemble des voies de l'écorégime

(pratiques, certification et IAE) et les mesures M01 (grandes cultures) et M02 (élevage) du dispositif est possible. En revanche, il n'est pas autorisé entre le niveau spécifique à l'AB de l'écoringime et les mesures relatives à l'agriculture biologique (M03.1 et M03.2) dès lors qu'elles sont souscrites sur la totalité des surfaces. Cette absence de cumul est vérifiée chaque année par Eau de Paris.

S'agissant de l'aide pour la protection des captages dans les Hauts-de-France, le cumul est possible avec les différentes voies de l'écoringime, car ces dispositifs ne couvrent pas les mêmes coûts admissibles.

Pour les trois dispositifs donc, l'instruction de l'écoringime doit être réalisée par les DDT(M) sans tenir compte de l'éventuelle souscription de l'exploitant à l'un des dispositifs de PSE en vigueur.

II. VOIE DES PRATIQUES AGRO-ÉCOLOGIQUES

Article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime », modifié

Instruction technique relative aux « Surfaces »

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des produits phytopharmaceutiques, à la biodiversité et au stockage de carbone. Des pratiques différentes sont prévues pour chaque catégorie de surfaces agricoles : diversification des cultures sur les terres arables, limitation du labour sur les prairies permanentes et couverture de l'inter-rang sur les cultures permanentes ligneuses.

1. Diversification des cultures sur les terres arables (TA)

Le respect de la diversification est vérifié à l'aide d'un système à points, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur, au sein de grands blocs de cultures. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les prairies ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales et oléagineux majoritairement cultivés en France). Le système à points est conçu de façon à limiter la spécialisation des systèmes à l'échelle individuelle en même temps qu'il permet de reconnaître l'effort de diversification relatif des exploitations au regard de la sole majoritaire à l'échelle du territoire national.

a) Cultures concernées

Les TA sont les surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins, ainsi que celles engagées en MAEC (sauf MAEC « création de prairies »). Les jachères de plus de 5 ans restent des TA si elles ont été, à compter de leur 6^{ème} année, continûment déclarées :

- en tant qu'éléments favorables à la biodiversité au titre des SIE de la précédente programmation
- en tant qu'infrastructures agroécologiques (IAE) au titre de la BCAE 8 en 2023 et 2024 ou au titre de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime
- à partir de 2025, en tant que jachères déclarées IAE au titre de l'écorégime, quelle que soit la voie (cf. ci-dessous).

A défaut, elles deviennent des PP et ne pourront plus être déclarées en jachères (JAC).

Remarque : compte tenu de la date d'adoption du règlement européen introduisant la suppression de l'exigence d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8, qui est intervenue au cours de la période de télédéclaration 2024, les exploitants ont conservé pour la campagne 2024 la possibilité d'utiliser la coche « IAE » afin que les jachères de plus de 5 ans restent considérées comme des TA.

Pour davantage de précisions sur la qualification des cultures, se reporter aux définitions de l'instruction technique relative aux « Surfaces ». Ces cultures sont regroupées pour l'évaluation de la diversification en 8 grandes catégories de cultures définies sur des bases agronomiques : prairies temporaires, légumineuses (à graines ou fourragères), céréales d'hiver, céréales de printemps, oléagineux d'hiver, oléagineux de printemps, plantes sarclées et autres cultures.

Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures ». Il s'agit du

houblon, des plantes aromatiques pérennes non arbustives ou arborées autres que la vanille, des plantes à parfum pérennes, y compris lavande et lavandin, des légumes ou fruits pérennes (hors petits fruits à baie et arboriculture), des plantes médicinales pérennes (autres que des arbres), des cultures pérennes à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...) et des pépinières (jeunes plants laissés en terre moins d'un an). La liste de ces éléments figure dans la notice « cultures et précisions » disponible en annexe 1 à la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces ».

Les précisions relatives à certaines catégories de terres arables, comme les jachères, figurent dans la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces » et la composition exacte des différentes catégories est disponible dans son annexe 1.

b) Fonctionnement du système à points

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures et à la production de légumineuses. L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base. L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

Barème applicable au titre de l'écorégime selon les catégories et regroupements de cultures	
<u>Sur les prairies temporaires et les jachères IAE</u>	PT $\geq$ 5% des TA : 2 pts Ou PT $\geq$ 30 % des TA : 3 pts Ou PT $\geq$ 50 % des TA : 4 pts
<u>Sur les légumineuses à graines et légumineuses fourragères</u>	Légumineuses $\geq$ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses $\geq$ 10% des TA : 3 pts
<u>Sur les céréales de printemps ou d'hiver, les plantes sarclées, les oléagineux de printemps ou d'hiver</u>	Céréales d'hiver $\geq$ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps $\geq$ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées $\geq$ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver $\geq$ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps $\geq$ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points</u> . Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, Ensemble des 5 catégories de cultures $\geq$ 10% des TA : 1 pt
<u>Sur les autres cultures ou les cultures à potentiel de diversification</u>	Autres cultures $\geq$ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures $\geq$ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures $\geq$ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures $\geq$ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures $\geq$ 75 % des TA : 5 pts
<u>Sur les prairies permanentes</u>	PP $\geq$ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP $\geq$ 40 % de la SAU : 2 pts

Ou PP $\geq$ 75 % de la SAU : 3 pts

Sur les surfaces totales en terres arables < 10 ha : 2 pts

Au titre du présent barème :

- les notions de surface agricole utile (SAU) et de surface de TA s'entendent comme des surfaces admissibles ;
- **à partir de la campagne 2025, les jachères doivent être déclarées IAE dans le dossier PAC pour être comptabilisées dans la catégorie « Prairies temporaires et terres en jachères ».** Peuvent être déclarées IAE les jachères présentes et non valorisée entre le 1^{er} mars de la campagne N et le 31 août de la campagne N (ou entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) et qui ne sont pas traitées avec des produits phytosanitaires sur cette période. Les jachères qui ne respectent pas ces conditions ne doivent pas être cochées IAE et, à ce titre, ne donnent plus de points pour la catégorie « Prairies temporaires et terres en jachère ». Elles restent néanmoins comptabilisées en tant que TA au sein de la SAU. La liste des plantes pouvant être admissibles en mélange dans une surface en jachère mellifère est annexée à l'arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'écorégime, modifié ;
- la distinction printemps/hiver n'est pas fondée sur une approche variétale mais **renvoie à la date du semis**. Toutes les cultures semées avant le 31 décembre de l'année N-1 inclus sont ainsi considérées comme des cultures d'hiver au titre de la campagne de demande d'aides de l'année N, et celles semées après cette date sont considérées comme des cultures de printemps ;
- les fruits et légumes sont inclus dans la catégorie "autres cultures " du barème de points de l'écorégime. Ainsi, une exploitation maraîchère, qui disposerait de 100% de ses cultures en cultures de légumes, se verra attribuer cinq points et bénéficiera du niveau supérieur de l'écorégime ;
- les plantes sarclées sont les plantes faisant l'objet d'un entretien mécanique. La betterave compte, par exemple, parmi celles-ci, sans qu'il soit fait de distinction entre betterave fourragère et sucrière, dont les cycles et modes de culture sont similaires ;
- les bandes (BOR, BTA et BFS) ne sont pas prises en compte pour la diversification car elles ne disposent pas de surface admissible propre. En revanche, elles sont comptabilisées dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement. Ainsi une parcelle en blé de 8 ha admissibles dont 0,5 ha de bordures sera comptabilisée en blé pour 8 ha et pas 7,5 ha ;
- les surfaces boisées sur une ancienne terre agricole faisant l'objet d'une aide du second pilier (code SBO) ne sont rattachées à aucune catégorie de terres agricoles. Les surfaces correspondantes ne sont donc prises en compte ni pour la vérification du critère de diversification ni pour la détermination de la surface admissible de l'exploitation ;
- les parcelles implantées en mélange sont comptabilisées comme légumineuses si les légumineuses sont prépondérantes dans le mélange.

Exemples

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA).

*Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de **5 points** au titre de la diversification des cultures :*

- 1 point au titre de son maïs : céréale de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son blé d'hiver : céréale d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7 % de ses TA ;

- 2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5 % mais moins de 10 % de ses TA.

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 2 ha de colza, 2 ha de betteraves, 2 ha de jachère non IAE, 2 ha de jachère IAE, 2 ha de PP. Il dispose donc de 8 ha de TA pour une SAU de 10 ha.

Il peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de 5 points au titre de la diversification des cultures :

- 1 point au titre de son colza : oléagineux de printemps représentant plus de 5% de ses TA ;
- 1 point au titre de ses betteraves : plante sarclée représentant plus de 10% de ses TA ;
- 2 points au titre de sa jachère IAE qui représente plus de 5% de ses TA ;
- 1 point au titre de sa PP qui représente plus de 10% de sa SAU.

La jachère qui n'est pas cochée IAE n'apporte aucun point à l'exploitant mais reste comptabilisée comme TA au sein de la SAU.

2. Non-labour des prairies permanentes (PP)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces déclarées par l'exploitant en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement. Pour les prairies dites « sensibles », c'est-à-dire située sur des zones Natura 2000 considérées comme sensibles au titre de la BCAE 9, s'ajoute une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Le non-labour d'au moins 80% des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Celui d'au moins 90% confère le niveau supérieur sur les PP.

a) Cultures concernées

Les surfaces en PP sont les surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou non herbacées (telles que les surfaces pastorales ligneuses, les chênaies et châtaigneraies), qui ne font pas partie du système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives..., mais aussi toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans.

Nota : les surfaces en herbe depuis plus de 5 ans (prairies temporaires, jachères mais aussi mélanges avec graminées) et non déclarées dans le dossier PAC avec un code PP seront requalifiées dans le cadre de l'instruction de la couche des couverts et entreront dans ce compartiment, sauf pour les jachères de plus de 5 ans continûment déclarées en tant que surfaces d'intérêt écologique au titre de l'ancienne programmation et en tant qu'IAE au titre de la programmation 2023-2027 (cf. ci-dessus, 1. a).

Les PP de compensation sont également prises en compte pour le calcul du ratio, c'est-à-dire celles mises en place dans les régions où un système d'autorisation s'appliquait au titre de la nouvelle BCAE1, et qui peuvent donc être en herbe depuis moins de 5 ans. C'est aussi le cas des prairies sensibles remises en herbe dans le cadre de la BCAE9.

Le labour qui permet l'implantation d'une prairie de compensation ou la réimplantation d'une prairie sensible n'est pas considéré comme un labour sanctionnable au titre la BCAE 9.

Les précisions relatives aux catégories de prairies permanentes et aux conditions particulières pour les déclarer, comme les départements où peuvent être déclarées des surfaces pastorales ligneuses, figurent dans la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces » ainsi que dans son annexe 1.

b) Caractérisation du non-labour

Le non-labour s'entend au titre de l'écorégime comme **l'absence de conversion ET l'absence de retournement pour ré-ensemencement d'une surface déclarée avec un code PP sur la campagne N**. Un travail superficiel du sol demeure possible, sous réserve que celui-ci ne conduise pas à la disparition du couvert herbacé initial, qui doit demeurer en "bonne santé" après le passage de l'engin. Un hersage peut par exemple être envisagé, de même qu'un déchaumage, permettant une reprise rapide de l'activité végétale par distinction du labour.

Il s'apprécie sur la campagne culturale : du **1er septembre N-1 au 31 août N**, de sorte que :

- si une prairie est retournée sur la campagne culturale, convertie en terre arable et déclarée comme telle lors de la déclaration PAC de la campagne N, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.
- à contrario, le labour d'une prairie permanente déclarée en PP dans le dossier PAC par l'exploitant sur cette période est pris en compte au titre de l'exigence de « non-labour des prairies permanentes ». Ainsi, si la prairie est retournée après la déclaration du dossier PAC mais avant le 31 août de la campagne N, dès lors qu'elle aura été déclarée dans le dossier PAC en tant que PP, elle sera prise en compte dans la catégorie « prairies permanentes » pour évaluer le taux de non labour.
- un labour réalisé après le 31 août N ne sera pas pris en compte au titre de la demande d'aides de l'année N.

L'exploitant indique s'il a labouré ou non la parcelle déclarée en PP dans sa déclaration PAC. La conformité de sa déclaration est vérifiée en contrôle sur place sur la base d'images satellites.

Rappel : les situations individuelles ayant imposé le labour sur plus de 20% de la surface en PP, notamment dans un contexte d'aléas climatiques, seront étudiées au cas par cas dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la force majeure et instruites conformément aux modalités opératoires qui seront indiquées (cf. instruction technique relative aux « Surfaces » sur le cadre réglementaire relatif au cas de force majeure).

En cas de sécheresse, il conviendra de vérifier que l'évènement climatique empêchait l'exploitant de respecter son obligation, par exemple, si l'utilisation d'outils permettant un travail plus superficiel du sol n'était pas envisageable eu égard à la détérioration du couvert. Les exploitants concernés doivent être invités à conserver toutes les pièces justificatives (y compris des photos géolocalisées) qui devront être transmises dans les 30 jours suivants le constat aux DDT(M).

Nota : il est possible d'implanter des légumineuses dans les prairies permanentes pour limiter les effets de la sécheresse, dès lors que la définition de l'article D.614-8 du CRPM est respectée (cette implantation ne doit pas conduire à ce qu'il n'y ait que des légumineuses sur la parcelle).

c) Exigences complémentaires sur les prairies permanentes sensibles au sens de la BCAE 9

Afin de garantir l'additionnalité de l'écorégime par rapport à la conditionnalité, des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9, qui interdit le labour des prairies permanentes désignées comme sensibles.

Ainsi, lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieur, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

Dès lors, à titre d'exemple pour une exploitation donnée, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire sur 90% des prairies permanentes de l'exploitation lui permet d'atteindre le niveau supérieur.

Le respect de cette exigence est vérifié en contrôle sur place.

Nota : si l'utilisation de PPP est prescrite de manière obligatoire par l'autorité administrative sur une prairie sensible, l'exploitant le notifie à sa DDT(M) pour justifier du non-respect du critère sur la parcelle concernée. Dans ce cas la parcelle n'est pas considérée comme ayant reçu un traitement phytosanitaire.

Nota : les produits de biocontrôle et les produits utilisés en agriculture biologique sont autorisés.

d) Calcul du ratio

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (PP y compris prairies sensibles [PS] et PP de compensation mises en place dans le cadre de la BCAE1, hors surfaces en estives collectives rapatriées) déclarées dans le dossier PAC.

Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris surfaces en PP sensibles et PP de compensation) et non traitées si elles sont sensibles ;
- et au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année y compris les PP sensibles et PP de compensation.

Remarque : pour ce calcul, on considère la surface admissible avant application du plafonnement en cas de non-respect du seuil de chargement sur les surfaces déclarées avec les codes SPL et CAE/CEE.

3. Couverture végétale des inter-rangs sur cultures permanentes (CP)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal), estimée à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non.

L'enherbement de 75% des inter-rangs de l'ensemble des surfaces en CP de l'exploitation confère le niveau de base. L'enherbement de 95% des inter-rangs confère le niveau supérieur. Les jeunes vignes (hors plants de pépinières de moins d'un an) sans production et les vergers dans leur première année d'implantation sont également concernés par l'obligation et pris en compte dans ce calcul.

Pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs, le respect de cette exigence est apprécié sur la base du taux de couverture (enherbement ou mulch végétal) des surfaces en cultures permanentes.

a) Couverts concernés

Les cultures en CP sont les cultures hors rotation en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournissent des récoltes répétées. Cela recouvre notamment certaines espèces ligneuses (arbres, arbustes ou vignes, y compris jeunes), les pépinières de plus d'un an (les pépinières de moins d'un an sont gérées comme des terres arables) ainsi que les taillis à courte rotation.

Les précisions relatives à certaines catégories de cultures permanentes, comme les pépinières, figurent dans la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces ». La liste exacte des différents codes rattachés à ce type de cultures ainsi que la liste des taillis à rotation courte autorisés sont disponibles dans son annexe 1. La liste des codes cultures précise aussi les cultures permanentes exclues de l'obligation de couverture de l'inter-rang et intégrées dans le système de « diversité des cultures » avec la mention « CP gérée comme une TA – Autres cultures » dans la colonne « catégorie écorégime ».

b) Notions d'inter-rang

Est considérée comme « inter-rang » au sens de ce critère, la surface située entre les rangs pour les cultures conduites en rangs ou la surface située entre les arbres et les arbustes pour les cultures conduites autrement. La zone sous le rang n'est pas prise en compte pour cette exigence ni, pour les cultures non

conduites en rangs, la zone située sous l'arbre ou l'arbuste. Les bordures peuvent être comptabilisées si elles sont situées en parallèle des rangs.

c) Exigences de couverture

Il est attendu que la couverture végétale sur l'inter-rang ou la zone située entre les arbres ou les arbustes soit présente tout au long de l'année.

Il peut s'agir d'un couvert semé ou spontané pouvant être constitué de tout type d'espèces herbacées ou d'un mulch végétal.

Le retournement de l'inter-rang ou de la zone située entre les arbres ou les arbustes n'est pas autorisé. Toutefois :

- dans le cas d'un couvert semé, si le couvert doit être renouvelé, il pourra être accepté une période de sol nu correspondant à la période de levée du nouveau couvert. Une céréale peut ainsi être envisagée comme couverture sous réserve de s'assurer de la présence d'un mulch végétal au terme de son cycle et/ou du ré-ensemencement immédiat après récolte. Un engrais vert peut également être envisagé sous réserve de s'assurer de la présence d'une couverture végétale tout au long de l'année (une tolérance entre deux semis est possible).
- dans le cas d'un couvert de type mulch végétal, il est attendu qu'il soit présent toute l'année. Toutefois, dans le cas d'un mulch végétal constitué par un couvert semé puis broyé, un broyat « importé » ou un sous-bois forestier, par exemple, les tolérances seront les mêmes que pour un couvert semé. Le couvert spontané comme le broyat doivent rester suffisamment couvrants.

Les situations individuelles pour lesquelles le maintien d'un couvert toute l'année pourrait être exceptionnellement impossible pourront être examinées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la force majeure. A noter toutefois que dès lors que le mulch végétal est autorisé, la sécheresse pourra difficilement être considérée comme un événement « irrésistible ».

d) Calcul du ratio

Le taux de couverture est calculé de la façon suivante :

- pour chaque parcelle en CP concernée par l'obligation, calcul de la surface couverte en fonction du nombre d'inter-rangs ou de la surface de la parcelle (pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs) avec une couverture végétale. Par exemple, si la couverture est présente sur un inter-rang sur deux, on considèrera que 50% de la surface de la parcelle respecte l'obligation de couverture.
- le taux correspond au rapport entre la somme des surfaces ainsi calculées pour chaque parcelle de CP concernée par l'obligation et la surface totale en CP concernée par l'obligation.

Pour le calcul du taux, on se base sur le taux de couverture déclaré par l'exploitant que l'on multiplie par la surface admissible constatée de la parcelle. La somme des surfaces ainsi calculées est divisée par la surface admissible constatée totale des cultures permanentes prises en compte pour ce compartiment.

La conformité de la déclaration de l'exploitant sera vérifiée en contrôle sur place.

Remarque : les parcelles comportant des cultures associées dont au moins une CP et déclarées avec le code CID ou CIT sont considérées comme respectant le critère de couverture de l'inter-rang. Dans le cas du code CID par exemple, 50% de la surface admissible de la parcelle (un tiers en cas de code CIT) sera considéré comme permettant à l'exploitant de respecter l'obligation de couverture de l'inter-rang de la culture permanente.

Exemple

Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est enherbé un rang sur deux.

Le taux d'enherbement est alors égal à :

$$(100\% \times 5 \text{ ha} + 50\% \times 5 \text{ ha}) / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75\%$$

L'exploitant, ayant un taux d'enherbement de 75%, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement.

Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation de couverture de l'inter-rang (cf. liste détaillée supra) et sont intégrées dans le système de « diversité des cultures » au titre de la catégorie « autres cultures ».

III. VOIE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Article D. 614-111 paragraphe II du CRPM

Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime », modifié

Instruction technique relative aux « Surfaces »

Pour la voie de la certification environnementale, l'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation à titre individuel (y compris, le cas échéant, dans un cadre de certification collectif) dans un des trois types de certification suivants :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB), qui permet d'accéder au niveau spécifique lié à l'agriculture biologique ;
- la certification Haute Valeur Environnementale renouvelée en application de l'arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant, qui permet d'accéder au niveau supérieur ;
- ou une certification environnementale privée dite de niveau 2+ (CE2+) reconnue par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, qui permet d'accéder au niveau de base.

NB : la notion de « à titre individuel » concerne ici et pour l'ensemble du document l'exploitation, qu'il s'agisse d'une exploitation à titre individuel ou d'une forme sociétaire.

1. Conditions d'engagement dans le niveau spécifique réservé aux exploitations conduites en agriculture biologique

Article D. 614-111 du CRPM, paragraphe II 3°

Règlement (UE) n°2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018)

Ce niveau est réservé aux exploitants qui appliquent le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) sur l'ensemble des surfaces admissibles de leur exploitation, sous réserve qu'ils ne soient pas engagés pour l'intégralité de leurs surfaces dans un dispositif d'aide à l'agriculture biologique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qu'il relève de la programmation 2014-2022 ou de la programmation 2023-2027.

a) Obligation de conduire l'intégralité des surfaces de l'exploitation en agriculture biologique

Pour accéder au niveau spécifique AB de l'écorégime, l'exploitant doit appliquer le cahier des charges de l'agriculture biologique (cf. paragraphe suivant) sur l'ensemble des parcelles admissibles de son exploitation. Cela signifie que pour la vérification de ce critère, il sera vérifié que l'ensemble des parcelles portant un code culture admissible (donc hors catégorie 1.12 de la notice « cultures et précisions » : cultures sous serre hors sol, marais salants, parcs d'élevage monogastriques avec sols dégradés voire nus, surface agricole temporairement non exploitée et surface pastorale non utilisée l'année en cours) est bien conduit en AB.

Cas particuliers : les parcelles déclarées avec les codes cultures suivants sont également exclues pour déterminer si une exploitation est intégralement conduite en agriculture biologique car ils correspondent soit à des cultures non certifiables ou, pour les bordures, à des parcelles qui ne peuvent pas être déclarées conduites en AB dans le système d'information :

- GRA (gazon) ;

- CAR (carotte) avec la précision 003 - carotte terrapur ;
- JNO (jachère sanitaire) ;
- TCR (taillis à courte rotation) ;
- SBO (boisement aidé d'une surface agricole) ;
- codes bordures (BFS, BOR, BTA) ;

NB : un exploitant qui disposerait de plusieurs ateliers de productions de cultures (hors atelier d'élevage) doit respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des surfaces de son exploitation, sauf à disposer de plusieurs entités juridiques distinctes. Il convient de rappeler par ailleurs que si la scission de l'exploitation a été réalisée dans le seul but d'obtenir un avantage au titre d'une aide de la PAC, cela peut être considéré comme un contournement au sens de l'article 62 du règlement UE n°2021-2116 du 2 décembre 2021 entraînant le rejet de la demande d'écoringime et des autres aides impactées.

b) Application du cahier des charges de l'agriculture biologique

Peuvent demander l'accès au niveau spécifique de la voie « certification » les exploitations :

- dont les surfaces sont toutes certifiées AB ;
- dont une partie des surfaces est certifiée et une partie est en conversion ;
- dont les surfaces sont toutes en conversion.

Contrôle administratif :

L'utilisation de la base de données CartoBio par les organismes certificateurs (OC) est généralisée depuis le 1er janvier 2024. CartoBio est une base de données cartographiques qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner leurs surfaces conduites en bio. L'OC peut ensuite valider le caractère bio des parcelles dans CartoBio lors de son contrôle annuel.

A partir de la campagne 2025, le contrôle administratif de la conduite en bio des parcelles est donc effectué sur la base des informations intégrées dans les couches CartoBio, ce qui implique que :

- les OC n'éditent plus les documents habituels (certificats/attestations de productions végétales) ;
- les exploitants n'ont plus à fournir ces documents dans leur demande d'aides PAC ;
- pour les exploitants engagés en CAB qui demandent l'écoringime niveau bio, il n'y a plus de vérification de cohérence à faire en fonction des cultures : il n'est plus demandé de faire des calculs de surfaces en fonction des niveaux bio.

Le contrôle administratif du niveau spécifique à l'AB de l'écoringime consiste à :

1. Vérifier que le bénéficiaire a déclaré la totalité de ses surfaces comme étant conduites en bio (surfaces certifiées ou en cours de conversion) dans son dossier PAC. Les codes cultures non certifiables listés ci-dessus et les bordures ne sont pas pris en compte. Si ce n'est pas le cas, alors le bénéficiaire n'est pas éligible au niveau spécifique à l'AB de l'écoringime ;
2. Vérifier que le bénéficiaire figure dans le fichier des exploitations 100% conduites en bio (certifiées et/ou en cours de conversion) au 15 mai N établi sur la base de CartoBio. Si ce n'est pas le cas, il convient de vérifier la conduite en bio de l'ensemble des parcelles sur la base de la couche CartoBio : la procédure à suivre est détaillée à partir de l'étape 4.

3. Si l'exploitant figure dans le fichier des exploitations 100% conduites en bio, comparer la surface graphique constatée conduite en bio dans le dossier PAC (~~pour rappel sans les codes cultures non certifiables listés ci-dessus ni les bordures~~) et la surface certifiée qui apparaît dans le fichier. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :
- a. Les surfaces sont égales : la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles ;
 - b. La surface graphique constatée du dossier PAC est supérieure à la surface certifiée, d'un écart inférieur ou égal à 2% et 2 ha : la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles. En cas de surface inférieure à la surface certifiée, se référer au traitement des suspicions de sous-déclaration (ci-dessous) ;
 - c. La surface graphique constatée du dossier PAC est supérieure à la surface certifiée, d'un écart de plus de 2% ou 2 ha :
 - i) Si l'écart est dû uniquement à des parcelles avec un code culture non certifiable, à des bordures ou à des parcelles reprises déjà conduites en bio en n-1 et figurant dans la couche CartoBio (même si elles ne sont pas à ce stade rattachées dans l'outil CartoBio au dossier du repreneur et donc identifiées comme telles dans le fichier des exploitations 100% conduites en bio), la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles. *Exemple : un agriculteur déclare 20 ha conduits en AB. Sur le fichier des exploitations 100% conduites en bio, sa surface certifiée est de 15 ha. Si la couche CartoBio recoupe tous les îlots déclarés par l'exploitant, la conduite en AB de l'ensemble des parcelles est validée.*
 - ii) Dans les autres cas (donc seulement après consultation de la couche CartoBio), la DDT(M) attend la transmission, ~~courant fin~~ août, du deuxième fichier des exploitations 100% conduites en bio. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 5.
4. Si l'exploitant ne figure pas dans le premier fichier des exploitations 100% conduites en bio, vérifier que l'exploitation est intégralement conduite en bio dans la couche CartoBio :
- a. Si toutes les parcelles déclarées à la PAC (~~hors celles déclarées avec un code non certifiable ou en bordure~~) sont conduites en bio dans la couche CartoBio : la DDT(M) valide la conduite en bio des parcelles ;
 - b. S'il existe un écart non substantiel(*) entre les parcelles déclarées à la PAC et les surfaces attestées comme conduites en bio dans CartoBio : la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles ;
 - c. En cas d'écart substantiel(*) qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures, la DDT(M) attend la transmission, ~~courant fin~~ août, du deuxième fichier des exploitations 100% conduites en bio. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 5.

(*) La notion d'écart substantiel ou non substantiel est définie dans le mode opératoire décrivant les modalités d'instruction de l'écorégime.

Remarque 1 : dans le cas particulier où l'exploitation ne figurerait pas dans la couche CartoBio, la DDT(M) attend la transmission, ~~courant fin~~ août, du deuxième fichier des exploitations 100% conduites en bio. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 5.

Remarque 2 (applicable aux étapes 3 et 4) : les précisions relatives à l'instruction du niveau spécifique à l'AB apportées pour la campagne PAC 2025 dans la note PAC 2025/23 du 23 octobre 2025 s'appliquent également pour la campagne PAC 2026. Si les DDT(M) disposent de documents issus des OC (certificats, attestations de productions végétales, attestations de surfaces) transmis par l'exploitant en année n-1 ou

en année n leur permettant de valider la conduite en bio des surfaces au 15 mai 2026, ceux-ci peuvent être utilisés.

Peuvent ainsi être utilisées :

- Les attestations portant les mentions 2025-2026 ou 2026 ou 2026-2027 (qui couvrent, de fait, le 15 mai 2026 sauf mention explicite contraire) ;

- Les attestations 2025 si leur période de validité couvre le 15 mai 2026. Pour les attestations 2025 sans période de validité, les DDT(M)/DAAF peuvent s'appuyer sur les certificats 2025 si la période de validité du certificat couvre bien le 15 mai 2026.

En outre, il n'est pas nécessaire (pour l'écórégime ou pour les aides à l'AB du 2nd pilier à partir de la 2ème année d'engagement) que les attestations fassent apparaître le détail des parcelles et des îlots ; la cohérence des surfaces totales suffit.

5. Instruction complémentaire à partir de courant-fin août : pour rappel sont concernées par cette étape :

- les exploitations qui figuraient dans le premier fichier des exploitations 100% conduites en bio pour lesquelles un écart de plus de 2% ou 2 ha a été constaté et n'était pas dû à des parcelles reprises (cf. ci-dessus, 3. c. ii) ;
- les exploitations qui ne figuraient pas dans le premier fichier des exploitations 100% conduites en bio mais qui figuraient dans la couche CartoBio, pour lesquelles un écart substantiel a été constaté (cf. ci-dessus, 4. c.) ;
- les exploitations qui ne figuraient ni dans le premier fichier des exploitations 100% conduites en bio ni dans la couche CartoBio (cf. ci-dessus, 4. remarque).

Pour ces exploitations, la procédure est similaire à celle décrite ci-dessus :

- a. Si le bénéficiaire figure dans le deuxième fichier des exploitations 100% conduites en bio au 15 mai N : il convient de comparer la surface graphique constatée conduite en bio dans le dossier PAC (~~pour rappel, sans les codes cultures non certifiables listés ci-dessus ni les bordures~~) et la surface certifiée qui apparaît dans le fichier. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :
 - i) Les surfaces sont égales : la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles ;
 - ii) La surface graphique constatée est supérieure à la surface certifiée, d'un écart inférieur ou égal à 2% et 2 ha : la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles. En cas de surface inférieure à la surface certifiée, se référer au traitement des suspicions de sous-déclaration (ci-dessous) ;
 - iii) La surface graphique constatée est supérieure à la surface certifiée, d'un écart de plus de 2% ou 2 ha qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures : la DDT(M) transmet un courrier à l'exploitant (selon le modèle en annexe 3 à la présente IT) pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires à partir de son espace CartoBio, d'où il peut générer une attestation de production. Si l'exploitant fournit des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier, la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble de ses parcelles. Dans le cas contraire ou en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, la DDT(M) attend la transmission, fin à la mi-octobre, du troisième fichier des exploitations 100% conduites en bio. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 6 ;

- b. Si le bénéficiaire ne figure pas dans le deuxième fichier des exploitations 100% conduites en bio au 15 mai N : la DDT(M) transmet un courrier à l'exploitant (selon le modèle en annexe 4 à la présente IT) pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires à partir de son espace CartoBio, d'où il peut générer une attestation de production. Si l'exploitant fournit des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier, la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble de ses parcelles. Dans le cas contraire ou en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, la DDT(M) attend la transmission du troisième fichier fin à la mi-octobre. La procédure à suivre est alors détaillée à partir de l'étape 6.

Nb 1 : les courriers précités dans l'étape 5 rappellent à l'exploitant qu'il lui est possible de changer de voie de l'écorégime jusqu'au 20 septembre, dans le cadre du droit à l'erreur.

Nb 2 : comme il était indiqué dans la note PAC 2025/23 du 23 octobre 2025, les attestations de production éditées par les exploitants à partir de leur espace CartoBio peuvent faire apparaître plusieurs dates dont il convient de tenir compte de la manière suivante :

- si l'attestation concerne l'année N et si la date d'engagement des parcelles est égale ou antérieure au 15 mai N, et que la surface totale certifiée est cohérente avec la surface déclarée, la conduite en bio des parcelles est validée ;

- si l'attestation comprend une ou des parcelles en conversion avec une date d'engagement postérieure au 15 mai N ou sans date d'engagement, la DDT(M) se base sur le 3^{ème} fichier des exploitations 100% conduites en bio et transmis fin octobre. Dans le cas où l'exploitant n'est pas présent dans ce 3^{ème} fichier ou si la date d'engagement ne semble pas cohérente avec la connaissance du dossier, il convient d'engager une procédure contradictoire.

6. Instruction complémentaire à partir de la fin mi-octobre : pour rappel sont concernées par cette étape :
- les exploitations qui figuraient dans le deuxième fichier des exploitations 100% conduites en bio, pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments permettant de résoudre l'écart de surfaces de plus de 2% ou 2 ha (cf. ci-dessus, 5. a. iii) ;
 - les exploitations qui ne figuraient pas dans le deuxième fichier des exploitations 100% conduites en bio, pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier (cf. ci-dessus, 5. b.)

Pour ces exploitations, la procédure est similaire à celle décrite ci-dessus :

- a. Si le bénéficiaire figure dans le troisième fichier des exploitations 100% conduites en bio au 15 mai N : il convient de comparer la surface graphique constatée conduite en bio dans le dossier PAC (~~pour rappel, sans les codes cultures non certifiables listés ci-dessus ni les bordures~~) et la surface certifiée qui apparaît dans le fichier. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :
- i) Les surfaces sont égales : la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles ;
 - ii) La surface graphique constatée est supérieure à la surface certifiée, d'un écart inférieur ou égal à 2% et 2 ha : la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles. En cas de surface inférieure à la surface certifiée, se référer au traitement des suspicions de sous-déclaration (ci-dessous) ;
 - iii) La surface graphique constatée est supérieure à la surface certifiée, d'un écart de plus de 2% ou 2 ha qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures : la DDT(M) consulte la seconde couche CartoBio. Si l'écart est dû à des parcelles reprises déjà conduites en bio en n-1 et figurant dans la couche CartoBio (même si elles ne sont pas rattachées dans

CartoBio au dossier du repreneur) (cf. 3. c. i.), la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles. A défaut, elle transmet un second courrier à l'exploitant pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires. **Un premier courrier ayant déjà, à ce stade, été adressé à l'exploitant (cf. étape 5 ci-dessus), ce second courrier est adressé dans le cadre de la procédure contradictoire.** En l'absence d'éléments permettant d'attester de la conformité du dossier ou de réponse de l'exploitant, la conduite en bio des parcelles concernées ne peut pas être validée et sa demande d'écovégétal sera rejetée (il n'est plus possible de changer de voie à ce stade car la date du 20 septembre est dépassée) ;

- b. Si le bénéficiaire ne figure pas dans le troisième fichier des exploitations 100% conduites en bio au 15 mai N : la DDT(M) consulte la seconde couche CartoBio :
- i) Si toutes les parcelles déclarées à la PAC (~~hors celles déclarées avec un code non certifiable ou en bordure~~) sont conduites en bio dans la couche CartoBio, la DDT(M) valide la conduite en bio des parcelles ;
 - ii) S'il existe un écart non substantiel(*) entre les parcelles déclarées à la PAC et les surfaces attestées comme conduites en bio dans CartoBio : la DDT(M) valide la conduite en bio de l'ensemble des parcelles ;
 - iii) En cas d'écart substantiel(*) qui n'est pas dû à des parcelles avec un code culture non certifiable ou à des bordures, la DDT(M) transmet un second courrier à l'exploitant pour l'informer que son dossier n'est pas conforme et lui donner la possibilité de fournir des éléments complémentaires. **Un premier courrier ayant déjà, à ce stade, été adressé à l'exploitant (cf. étape 5 ci-dessus), ce second courrier est adressé dans le cadre de la procédure contradictoire.** En l'absence d'éléments permettant d'attester de la conformité du dossier ou de réponse de l'exploitant, la conduite en bio des parcelles concernées ne peut pas être validée et sa demande d'écovégétal sera rejetée (il n'est plus possible de changer de voie à ce stade car la date du 20 septembre est dépassée).

(*) La notion d'écart substantiel ou non substantiel est définie dans le mode opératoire décrivant les modalités d'instruction de l'écovégétal.

Remarque : dans le cas particulier où l'exploitation ne figurerait pas dans la seconde couche CartoBio, la DDT(M) transmet un courrier à l'exploitant pour lui permettre le cas échéant de fournir des éléments complémentaires à partir de son espace CartoBio (lorsque son OC aura enregistré les résultats de son contrôle annuel), à partir duquel il peut générer une attestation de production. **Un premier courrier ayant déjà, à ce stade, été adressé à l'exploitant (cf. étape 5 ci-dessus), ce second courrier est adressé dans le cadre de la procédure contradictoire.** Si l'exploitant fournit des éléments permettant d'attester de la conformité de son dossier, la DDT(M) valide la conduite en AB de l'ensemble de ses parcelles. Dans le cas contraire ou en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, la conduite en bio des parcelles concernées ne peut pas être validée et sa demande d'écovégétal sera rejetée (il n'est plus possible de changer de voie à ce stade car la date du 20 septembre est dépassée).

L'annexe 2 retranscrit la procédure détaillée ci-dessus sous la forme d'arbres de décision.

Traitement des suspicions de sous-déclaration de surfaces

Une surface déclarée à la PAC inférieure à la surface certifiée dans Cartobio n'impacte pas l'instruction de la conduite en bio des parcelles (qui peut être validée) mais peut présager d'un cas de sous-déclaration des surfaces qui constitue une fraude (en particulier dans le cas d'une demande parallèle d'aide couplée au maraîchage).

Lors de l'analyse du fichier des exploitations 100% conduites en bio, si la surface conduite en bio dans CartoBio est supérieure à la surface déclarée conduite en bio dans le dossier PAC et que l'écart représente plus de 3% de la surface totale déclarée dans le dossier PAC, la procédure suivante s'applique :

1. Identifier si la surface en écart correspond soit aux codes non certifiables listés ci-dessus ou à des bordures (les pratiques des OC sur ce point peuvent varier et certains peuvent certifier ces surfaces) soit à des parcelles qui étaient déclarées en n-1 par l'exploitant et qui sont déclarées en n par un autre exploitant, auquel cas la DDT(M) conclut à l'absence de sous-déclaration ;
2. Dans le cas contraire, il convient d'engager une phase contradictoire avec l'exploitant pour qu'il justifie la non déclaration de ces parcelles. En l'absence de réponse ou de justification recevable (par exemple, la cession ou la mise à disposition documentée de parcelles auprès d'un autre exploitant sont des justifications recevables de non-déclaration), les parcelles seront considérées comme non déclarées et entraîneront l'application du régime de sanction pour sous-déclaration de parcelles (cf. instruction technique relatives aux surfaces). L'annexe 5 retranscrit les cas (non-exhaustifs) dans lesquels la surface déclarée peut être inférieure à la surface certifiée, et la réponse à apporter à chaque cas.

Remarque 1 : si la DDT(M) identifie lors des échanges avec l'agriculteur d'autres suspicions de non-déclaration, elle doit procéder de la même façon.

Remarque 2 : les écarts de surface générés par la saisie de constats soustractifs, notamment dans le cadre de l'instruction des terres mises à disposition, ne doivent pas être considérés pour qualifier des cas de sous-déclaration de surfaces. La sous-déclaration s'évalue sur la surface déclarée par l'exploitant et non sur la surface après instruction.

c) Prise en compte des déclassements des surfaces engagées en AB, et des arrêts de conduite en bio à l'échelle des exploitations

Pour élargir au niveau spécifique à l'AB, il convient que la ou les cultures certifiées aient respecté le cahier des charges de l'AB au cours du cycle cultural correspondant à la campagne PAC en cours. En conséquence, le Le bénéfice du niveau AB est perdu en cas de déclassement retirant le caractère « AB » aux parcelles ou en cas d'arrêt de la conduite en bio de l'exploitation, avec une date de déclassement ou d'arrêt au plus tard le 31 août N. Si l'information est transmise après paiement de l'écorégime, un ordre de reversement est émis à l'encontre du bénéficiaire.

Exemples :

Un producteur d'asperges certifié bio sur 100% de ses parcelles pour la récolte 2025, passe en agriculture conventionnelle à partir de l'automne 2026 pour la récolte 2026. Il pourra bénéficier de l'écorégime au niveau spécifique à l'AB pour la campagne PAC 2026, sa récolte 2025 ses surfaces ayant été conduites conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique jusqu'au 31 août 2026. En revanche pour la campagne PAC 2027, il ne sera plus éligible à ce niveau de l'écorégime.

Un agriculteur ayant semé du maïs réputé bio début mai 2026 mais l'ayant traité courant juillet 2026, ne pourra pas élargir à l'écorégime au titre du niveau spécifique à l'AB pour la campagne PAC 2026 si un audit établit le non-respect du cahier des charges de l'AB et, donc, conduit au déclassement en

conventionnelle de la parcelle au titre de la réglementation AB, au plus tard le 31 août 2026. Le fait que le traitement ait eu lieu après la date limite de dépôt des demandes n'a pas d'incidence.

d) Vérification de l'absence d'engagement au titre d'une aide à l'AB du second pilier sur l'ensemble des parcelles admissibles de l'exploitation

Afin de pouvoir bénéficier de l'écorégime par la voie de certification à l'AB, toutes les parcelles portant des codes certifiables ne doivent pas être engagées dans une aide à l'agriculture biologique du second pilier. **Dès lors qu'une partie des surfaces AB prises en compte pour l'écorégime n'est pas engagée dans une aide du second pilier à l'agriculture biologique, l'éligibilité à l'écorégime reste acquise. Il n'y a pas de seuil s'agissant des surfaces qui ne devraient pas être engagées.**

Lorsque l'instruction des aides à l'agriculture biologique n'est pas terminée au moment de l'instruction de l'écorégime et que l'exploitant a demandé à engager l'intégralité de ses surfaces certifiables dans une aide à l'AB du second pilier (conduisant de fait à l'inéligibilité de l'écorégime), **il convient d'attendre la fin de l'instruction de l'aide à l'AB du second pilier avant de rejeter définitivement l'écorégime**. Cela doit permettre, le cas échéant, de confirmer l'éligibilité à l'écorégime si l'instruction de la demande d'aide à l'AB conduit *in fine* à ne pas engager l'ensemble des parcelles (par exemple du fait de l'application du plafonnement).

2. Conditions d'engagement dans le niveau supérieur pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE)

Article D. 614-111 du CRPM, II, 2°)

Articles D.617-1 à 19 du CRPM

Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale

Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant

Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime », modifié

Le niveau supérieur de l'écorégime est accessible aux exploitants titulaires à titre individuel, le cas échéant dans un cadre collectif de certification, de la certification environnementale de niveau 3, dite Haute Valeur Environnementale (HVE), telle que renouvelée par l'arrêté du 18 novembre 2022 susmentionné, sur l'ensemble de leur exploitation. Les organismes agréés susceptibles de délivrer cette attestation sont disponibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>

Pour l'année de demande d'aides 2023 uniquement, les certificats obtenus par la voie A de la version 3 du cahier des charges HVE datée de 2016 avant le 1er octobre 2022 donnent également accès au niveau supérieur. Il en va de même des certificats antérieurs qui auraient été renouvelés entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2022. En revanche, tout primo-certié dans l'ancien cahier des charges entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2022 ne peut pas bénéficier de l'écorégime.

À partir de l'année de demande d'aides 2024, il n'est plus possible d'accéder à l'écorégime par le biais de la version 3 (ou 2016) du cahier des charges de la certification HVE. Il faut impérativement disposer d'un certificat correspondant au référentiel renouvelé (version 2022 ou version 4).

Documents justificatifs :

L'exploitant doit fournir un certificat HVE établi à son nom par un organisme certificateur (OC) agréé. Ce certificat est transmis à l'exploitant par l'OC, y compris lorsque la certification est effectuée dans un cadre collectif, auprès d'une structure collective, contrôlée par un organisme certificateur et assurant elle-même le contrôle des exploitants.

Les certificats émis selon la version 2022 du référentiel sont encadrés par le plan de contrôle (<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/144790> ou au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>). Les mentions devant figurer sur les certificats sont disponibles en ligne sur le site du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/132446> (individuel) et <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/132449> (gestion collective). Bien qu'ils puissent avoir plusieurs formes (exemples en annexe), ils doivent mentionner *a minima* les points suivants pour le bénéfice de l'écorégime :

- le nom de l'exploitant, son adresse et son numéro SIRET (*) ;
- le nom de l'organisme certificateur (OC) l'ayant délivré ;
- la mention « certification environnementale des exploitations, niveau 3 » ou toute autre mention permettant d'établir qu'il s'agit d'une certification HVE. La seule mention, obligatoire, des articles du CRPM, suffit, à savoir l'article D. 617-4 et, selon le type de certification, D. 617-7 à D. 617-11 (pour la certification individuelle) ou D. 617-12 à D. 617-18 (pour la certification gérée dans un cadre collectif) ;
- la version du cahier des charges respectée par l'exploitant, à savoir la « version 4 » ou « version 2022 » (en l'absence de mention explicite, la référence au décret et à l'arrêté du 18 novembre 2022 est nécessaire) ;

- une période de validité englobant la date limite de dépôt de l'année de demande d'aide. Cela implique que l'audit initial ou de suivi en cas de renouvellement ait été effectué avant la date pertinente, même si le certificat est édité ultérieurement et transmis ensuite par l'exploitant dans la limite du 20 septembre.

La période de validité du certificat est de trois ans, de sorte qu'un même certificat peut être transmis pour plusieurs campagnes successives.

Cas particulier : Les certificats pourront être attribués par les OC jusqu'au 31 août N pour les primo-certifications selon le nouveau référentiel (premières certifications et renouvellements de certification de la version 3 à la version 4 du cahier des charges) ainsi que pour les renouvellements de certification. La date de début de validité des certificats devra ainsi être le 31 août N au plus tard. Pour les exploitations viticoles et mixtes primo-certifiées ou dont le certificat est renouvelé en N, pour lesquelles la certification ne peut être octroyée qu'après les vendanges, le certificat peut être émis au-delà de cette date (au plus tard le 31 décembre N, ce qui signifie que sa date de début de validité peut aller jusqu'à cette date et donc ne pas couvrir le 15 mai) et transmis à la DDT(M) au plus tard le 2 janvier N+1, avec un impact sur le versement de l'écorégime qui ne pourra être payé qu'après transmission du certificat. Se référer à l'annexe 1 pour un récapitulatif des dates limites de certifications, toutes certifications confondues.

(*) Conformément au règlement d'usage de la marque « issu d'une exploitation HVE », le certificat HVE est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis, par quelque moyen que ce soit.

Nota : la mention d'une culture (par exemple « viticulture ») sur un certificat ne réduit pas le périmètre dudit certificat, la certification HVE s'applique bien à l'ensemble des cultures présentes sur l'exploitation.

Ces exigences sont connues des exploitants comme des OC.

Si l'exploitant n'a fourni aucun document à l'appui de sa télédéclaration ou que le certificat transmis avec sa déclaration de la campagne N n'est plus valide au regard des conditions citées ci-dessus, la DDT(M) se rapprochera de l'exploitant afin de récupérer au plus tard le 20 septembre de la campagne N, un certificat valide. En revanche si le certificat fourni en N-1 est valide, il n'est dans ce cas pas nécessaire de revenir vers l'exploitant.

Contrôle administratif :

Il est vérifié la fourniture par l'exploitant d'un certificat valide réunissant les conditions décrites ci-dessus.

A défaut, l'exploitant n'a pas accès au niveau supérieur pour l'année de demande d'aide et peut, sous conditions (avant le 20 septembre) modifier sa déclaration pour prétendre à une autre voie d'accès.

Des exemples de certificats satisfaisant tout ou partie de ces exigences figurent en annexe 6.

Perte de la certification :

Toute perte de la certification HVE intervenant postérieurement à la demande d'aide implique un ordre de reversement pour la campagne concernée.

Nota : La période de validité du certificat est de trois ans, de sorte qu'un même certificat peut être transmis pour plusieurs campagnes successives. La période de contrôle par les OC est quant à elle de 18 mois et concerne toutes les campagnes depuis le dernier contrôle. Un audit peut par conséquent impliquer une perte de la certification pour l'année n ou pour l'année n-1 et, partant, des ordres de reversement, le cas échéant.

3. Conditions d'engagement dans le niveau standard lié à la certification CE2+

Article D.614-111 du CRPM, paragraphe II 1°

Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le niveau d'exigence dit « CE2+ »

Arrêté du 8 mars 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du II de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime

Le niveau de base est réservé aux exploitations titulaires, pour la campagne, à titre individuel, le cas échéant dans un cadre collectif, d'une certification environnementale de niveau 2+, reconnue par le ministère de l'agriculture c'est-à-dire répondant aux critères de l'article D.614-111 du CRPM.

A ce jour, seul le référentiel porté par la FNSEA, l'Association générale des producteurs de blé (AGPB) et l'Association générale des producteurs de maïs (AGPM) est reconnu par arrêté du 8 mars 2023.

Documents justificatifs :

L'exploitant doit fournir un certificat CE2+ établi à son nom par un organisme certificateur (OC) agréé. La forme de l'attestation n'est pas normée mais elle doit contenir *a minima* les informations indiquées à l'annexe 7 (cf. modèles de certificat mobilisés par le référentiel porté par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM), à savoir :

- la raison sociale de l'exploitation agricole (et le cas échéant de la structure collective) ;
- le nom de l'organisme certificateur (OC) l'ayant délivré ;

Nota : l'arrêté du 8 mars exigeant des OC qu'ils disposent d'un agrément au titre des dispositions de l'article D. 617-19 du code rural et de la pêche maritime, ces OC sont les mêmes que ceux opérant pour la certification environnementale de niveau 3. Pour rappel leur liste est disponible au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>

- la campagne pour laquelle le certificat est reconnu. Cette mention permet d'attester que la certification est valide à la date du 15 mai de la campagne N ;
- la date d'émission et la signature du responsable de la délivrance de l'attestation.

IMPORTANT – la date de validité des pièces est distincte de leur date de transmission : le certificat doit être valide pour la campagne mais sa transmission et son émission peuvent être postérieures. Conformément à l'arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'écorégime pour le niveau d'exigence dit CE2+, les certificats peuvent être attribués par les organismes certificateurs jusqu'au 31 août de la campagne N et doivent être transmis à la DDT(M) jusqu'au 20 septembre de la campagne N.

Passé cette date, aucun document justificatif ne sera recevable. Se référer à l'annexe 1 pour un récapitulatif des dates limites de certifications, toutes certifications confondues.

Période de validité :

La période de validité du certificat est d'un an.

Contrôle administratif :

Il est vérifié au titre de ce niveau la fourniture par l'exploitant d'un certificat valide, réunissant les conditions décrites ci-dessus.

IV. VOIE DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime », modifié

Instruction technique relative aux « Surfaces »

1. Conditions d'éligibilité

Tout exploitant demandant la voie des éléments favorables à la biodiversité et disposant d'au moins 7 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et/ou de terres en jachère sur sa surface agricole utile (SAU) accède au niveau de base de l'écorégime.

Pour obtenir le niveau supérieur, l'exploitant ayant demandé cette voie doit disposer d'au moins 10 % d'IAE et/ou de terres en jachère sur sa SAU.

Les types d'IAE et de terres en jachère pris en compte au titre de cette voie et les coefficients de conversion et de pondération associés sont donnés dans les tableaux ci-après.

2. Types d'éléments pris en compte

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les jachères (y compris mellifères), les bordures non productives, les haies, les arbres alignés ou isolés, les mares, les bosquets, les fossés non maçonnés et les murs traditionnels.

Ces éléments sont définis dans la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces ».

a) Surfaces prises en compte

Trois types de surfaces peuvent être considérés comme éléments favorables à la biodiversité et peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu par cette voie de l'écorégime. Chaque élément est assorti d'un coefficient de conversion et de pondération selon son intérêt environnemental permettant de déterminer le ratio d'éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime.

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Surface équivalente
Jachères	Seules les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins peuvent être comptabilisées. Les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus qui étaient comptabilisées en tant que SIE (codées en J6S en 2022) peuvent également être déclarées en tant qu'IAE dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées avec un code culture « prairies ou pâturages permanents ». Cette surface agricole ne doit faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1^{er} mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	1 m^2 = 1 m^2

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Surface équivalente
Jachères Mellifères	Cette surface agricole ne doit faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture, ni broyage) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre . La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	1 m ² = 1,5 m ²
Bordures non productives	Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, ou à un plan d'eau, d'une bordure de champ ou d'une bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres pour être prise en compte. La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles de l'exploitation, et uniquement sur cette partie.	1 m linéaire de bordure non productive = 9m ²

b) Eléments topographiques pris en compte

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant qu'IAE sont listés ci-après dans le tableau. Chaque élément est assorti d'un coefficient de conversion et de pondération selon son intérêt environnemental permettant de déterminer le ratio d'éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime.

Type d'éléments pris en compte	Surface équivalente
Haies	1 m linéaire = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 m linéaire = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 m linéaire = 10 m ²
Murs traditionnels	1 m linéaire = 1 m ²

3. Calcul du taux d'IAE de l'exploitation

a) Calcul des éléments favorables à la biodiversité

Pour chaque type d'élément favorable à la biodiversité déclaré, le coefficient d'équivalence est appliqué pour convertir les éléments linéaires (type haie, bordure...) ou ponctuels (arbre isolé) en surface.

Les parcelles considérées comme éléments favorables à la diversité sont directement prises en compte dans le calcul du taux d'IAE de l'écorégime de par leur surface déclarée dans le registre parcellaire graphique de l'exploitant. La surface équivalente de ces parcelles est égale au produit de la superficie admissible par le coefficient de pondération correspondant à la catégorie de la parcelle.

Exemple : une jachère mellifère de 30 ares aura une surface équivalente IAE de 4500 m² (soit 3000*1,5)

Les éléments topographiques pris en compte sont ceux **situés dans les îlots** déclarés par l'exploitant (s'ils sont situés en bordure, ils doivent avoir au moins un point d'intersection pour être pris en compte et ils ne le seront que pour la partie en intersection).

La surface équivalente des éléments topographiques linéaires est égale au produit de la longueur de l'élément (ou linéaire) par le coefficient de pondération correspondant à la catégorie d'élément.

Exemple : 1 mètre linéaire de haie, dont le coefficient est de 20, a une surface équivalente IAE de 20 m² (soit 1*20).

La surface équivalente des éléments topographiques surfaciques est égale au produit de la surface de l'élément (bosquet et mare) par le coefficient de pondération correspondant à la catégorie d'élément.

Exemple : une mare de 30 ares aura une surface équivalente IAE de 4500 m² (soit 3000*1,5)

La longueur IAE est mesurée sur la partie de l'élément incluse dans les îlots de l'exploitation et uniquement sur cette partie. Si l'élément est mitoyen avec une exploitation voisine, il ne peut pas être compté deux fois dans sa globalité. Ainsi, la longueur mitoyenne de l'élément est divisée par deux, car sa valeur IAE doit être partagée entre les deux exploitations pour être pris en compte.

Si un élément surfacique comporte un ou plusieurs éléments topographiques (linéaires, ponctuels ou surfaciques), telle qu'une haie sur une jachère, par exemple, alors la surface équivalente retenue est la surface de l'élément ayant la plus grande surface équivalente.

b) Calcul du taux d'éléments favorable à la biodiversité

Le taux d'éléments favorables à la biodiversité est obtenu en divisant la somme des surfaces équivalentes des éléments déclarés IAE par la surface admissible déterminée de l'exploitation (y compris les bordures des parcelles).

Exemple :

Une exploitation de 30 ha présente 500 ml de haies et 1,25 ha de jachères IAE. Les 500 ml de haies équivalent au total à 10 000 m² d'IAE (1 ha d'IAE). L'exploitation détient donc l'équivalent de 2,25 ha d'éléments favorables à la biodiversité sur sa SAU, soit 7% ((2,25/30)*100).

4. Contrôle administratif

Le contrôle administratif de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime consiste à vérifier, le cas échéant, et à déterminer les éléments topographiques et/ou surfaces déclarés pouvant être qualifiés d'éléments favorables à la biodiversité au regard des caractéristiques et dimensions définies dans la première partie de l'instruction technique « Surfaces ». Ce contrôle est réalisé automatiquement dans l'outil ISIS.

Le contrôle administratif est complété par un contrôle sur place sur les points de contrôle suivants :

- Les surfaces de jachère déclarées en jachères ne sont pas valorisées (ni fauche, ni pâture), n'ont pas fait l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques et sont présentes au minimum du 1^{er} mars au 31 août ;
- Les surfaces en jachères déclarées en jachères mellifères ne sont pas valorisées (ni fauche, ni pâture), n'ont pas fait l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques, sont présentes au minimum du 15 avril au 15 octobre et le couvert correspond bien à un mélange de 5 espèces de la liste présente à l'annexe VIII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE, modifié ;
- Les bordures non productives respectent les conditions de largeur et ne sont pas utilisées pour la production agricole (ni fauche, ni pâture) ou, dans le cas où l'exploitant utilise la possibilité de fauche ou pâture, elles sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées.

Si lors du contrôle sur place, un ou plusieurs éléments ou surfaces déclarés IAE s'avèrent finalement ne pas répondre à la définition des éléments favorables à la biodiversité, alors le contrôleur détermine sur place, le cas échéant, dans la limite du taux calculé lors du contrôle administratif, d'autres éléments ou surfaces répondant aux critères IAE. Cette compensation n'est possible que dans le cadre des contrôles sur place. Si des éléments s'avèrent non éligibles en contrôle administratif à l'issue de l'instruction par les DDT(M) (à la suite par exemple de l'instruction de la couche des couverts), la DDT(M) ne peut pas faire de compensation elle-même. En revanche, elle peut en alerter l'exploitant qui pourra rajouter, dans le cadre de l'exercice de son droit à l'erreur, d'autres éléments IAE dans sa déclaration (avant le 20 septembre).

Si le pourcentage calculé à l'issue des contrôles fait apparaître un taux d'écart supérieur à 50%, les sanctions prévues au point VIII s'appliquent.

V. BONUS HAIES

Article D.614-112 du CRPM, paragraphe II 1°

Arrêté du 7 juin 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le « bonus haies »

Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du IV de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 8 juin 2026 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du IV de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime

L'accès au « bonus haies » est réservé aux exploitations :

- n'ayant pas choisi la voie des éléments favorables à la biodiversité ;
- détenant a minima 6% de haies sur leur surface admissible totale (SAU) dont 6% sur leur surface admissible en terres arables (lorsque l'exploitation en comporte) ;
- pratiquant une gestion durable des haies de l'exploitation : la gestion durable des haies est attestée par une certification reconnue par le ministère de l'agriculture, dont sont titulaires les exploitations, pour la campagne, à titre individuel, le cas échéant dans un cadre collectif.

A ce jour, seul le référentiel porté par Réseau Haies (version 0.2 et version 1) est reconnu par arrêté du 3 octobre 2023 (version 0.2) et arrêté du 8 juin 2026 (version 1).

Lorsque ces conditions sont respectées, le bonus est versé sur l'ensemble des surfaces admissibles des exploitations éligibles (ce n'est pas une aide au linéaire de haies mais une aide à l'exploitation détenant un seuil minimum de haies). Pour le calcul du pourcentage de haies, les linéaires de haies présents sur l'exploitation sont convertis en hectares en application du coefficient suivant : 1 ml = 20m².

Documents justificatifs :

L'exploitant doit fournir un certificat individuel ou une attestation d'engagement dans une démarche collective établi(e) à son nom par un organisme certificateur (OC) agréé. La forme de ces documents n'est pas normée. Ils doivent mentionner *a minima* :

- la raison sociale de l'exploitation et, le cas échéant celui de la structure collective (*) ;
- le nom de l'organisme certificateur (OC) l'ayant délivré ;
- le nom du label sur la base duquel la certification est délivrée ;
- une période de validité englobant la date limite de dépôt de l'année de demande d'aide.

(*) Conformément aux Dispositions générales (version 1.0) du Label Haie, en cas de changement de représentant légal, le contrat établi au nom du gestionnaire cédant son exploitation devient caduc. Si le repreneur souhaite à son tour s'engager dans le Label Haie, il doit signer un nouveau contrat d'engagement. Cependant, en cas de transfert d'exploitation à périmètre identique, le repreneur bénéficie de la certification de son cédant pendant un délai d'un an maximum à compter de sa date de reprise. Un certificat établi au nom d'un exploitant cédant peut donc être accepté au profit de son repreneur si la reprise s'est faite à périmètre identique, pendant une durée d'un an maximum à compter de la date de reprise de l'exploitation.

IMPORTANT – la date de validité des pièces est distincte de leur date de transmission : le certificat doit être valide au 15 mai de la campagne N mais sa transmission et son émission peuvent être postérieures. Conformément à l'arrêté du 7 juin 2023 fixant les conditions d'accès à l'écorégime pour le « bonus haies », les certificats peuvent être attribués par les organismes certificateurs jusqu'au 31 août de la campagne N et doivent être transmis à la DDT(M) avant le 20 septembre de la campagne N. Lorsque le certificat est

établi entre le 16 mai et le 31 août de la campagne N, il doit être considéré comme ouvrant droit au bénéfice du bonus haies pour la campagne N, si la date de constat de la conformité des pratiques couvre le 15 mai de la campagne N. Ainsi par exemple, un certificat dont la période de validité démarre au 22 juillet N, mais qui est établi en raison de la conformité des pratiques constatée depuis le 22 juillet N-1, ouvre droit au bénéfice du bonus pour la campagne N. Se référer à l'annexe 1 pour un récapitulatif des dates limites de certifications, toutes certifications confondues.

Période de validité :

La période de validité du certificat étant pluriannuelle, il peut être utilisé pour une campagne postérieure.

Contrôle administratif :

Il est vérifié la fourniture, par tout exploitant détenant au moins 6% de haies sur sa SAU dont 6% sur sa surface admissible en terres arables (lorsque l'exploitation en comporte) et ne recourant pas à la voie des éléments favorables à la biodiversité, d'un certificat ou d'une attestation valide, réunissant les conditions décrites ci-dessus.

Perte de la certification :

Toute perte de la certification de gestion durable des haies intervenant postérieurement à la demande d'aide implique un ordre de reversement pour la campagne concernée.

Nota : La période de validité du certificat est de trois ans, de sorte qu'un même certificat peut être transmis pour plusieurs campagnes successives. La période de contrôle par les OC est quant à elle de deux ans à compter du dernier audit. Un audit peut par conséquent impliquer une perte de la certification pour l'année n et, partant, un ordre de reversement, le cas échéant.

VI. CAS DES PATURAGES GERES EN COMMUN

Articles D.614-10 II et D.614-110 du CRPM

Lorsqu'un agriculteur actif utilise des pâturages en commun (estives) qui sont déclarés par le gestionnaire d'estives, les surfaces correspondantes sont prises en compte pour le calcul de son montant dû au titre de l'écorégime, sous réserve que cet agriculteur actif ait demandé le bénéfice de l'écorégime au moment de sa télé-déclaration et soit éligible sur son exploitation du bas.

Ces surfaces, dites surfaces rapatriées aux utilisateurs d'une estive, sont les surfaces admissibles déclarées par le gestionnaire d'estives (le cas échéant en tenant compte du plafonnement lié au chargement pour les parcelles codées SPL/CAE/CEE), déduites le cas échéant de la surface nécessaire pour l'activation des DPB que le gestionnaire détient en propre, et évaluées pour chaque utilisateur au prorata temporis de l'utilisation par chacun de l'estive, c'est-à-dire en fonction du nombre d'animaux montés en estive et de leur temps de présence recensés dans les formulaires de montée et de descente d'estives.

Le gestionnaire des surfaces d'estives utilisées en commun peut bénéficier de l'écorégime, s'il est lui-même agriculteur actif, pour la partie de ses surfaces d'estives à due concurrence des droits au paiement de base dont il dispose.

Quelle que soit la situation (y compris si le gestionnaire d'estive n'est pas reconnu agriculteur actif), le gestionnaire doit demander l'écorégime pour que ses utilisateurs puissent en bénéficier sur leurs surfaces rapatriées. Ces surfaces peuvent être engagées dans une voie d'accès différente de celle choisie par l'exploitant sur les surfaces admissibles de son exploitation. C'est la voie choisie par le gestionnaire de l'estive qui s'applique aux surfaces rapatriées des pâturages collectifs ou, par défaut, la voie des pratiques.

L'appréciation des conditions exigées pour bénéficier de l'aide est ainsi réalisée, le cas échéant, de façon distincte pour ces deux catégories de surfaces et à l'échelle du dossier déposé par le gestionnaire d'estive pour les pâturages utilisés en commun.

Un même exploitant peut par conséquent disposer, par exemple, du niveau de base de l'écorégime au regard des pratiques mises en œuvre sur son exploitation du bas et du niveau supérieur sur les surfaces rapatriées d'estives.

Exemple :

Cas d'une déclaration PAC d'un gestionnaire d'estive, agriculteur actif, de 100 ha de surfaces d'estives utilisées en commun demandant la voie des pratiques (niveau supérieur), et qui dispose de 10 DPB en propre :

- *le gestionnaire sera rémunéré au niveau supérieur de l'écorégime sur 10ha*
- *les utilisateurs, agriculteurs actifs, seront rémunérés au niveau supérieur de la voie pratique sur les surfaces qui leur ont été rapatriées au prorata temporis de l'utilisation par chacun de l'estive, déduction faite des 10 ha activés par le gestionnaire d'estive*
- *un des utilisateurs ayant demandé à bénéficier sur son exploitation du bas de la voie certification (niveau AB) touchera l'écorégime au niveau supérieur pour ses surfaces rapatriées d'estives ainsi que l'écorégime au niveau AB pour son exploitation du bas.*

VII. MODIFICATION DE LA DEMANDE D'ECOREGIME DANS LE CADRE DU DROIT A L'ERREUR

Article 7 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

Article D.614-38 du code rural et de la pêche maritime

Article 3 de l'arrêté du 31 mars 2023

Instruction technique relative aux dispositions transversales relatives au dépôt et à la modification de la demande unique de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023

Dans le cadre du droit à l'erreur, les exploitants peuvent modifier leur demande d'aide relative à l'écorégime sur Telepac jusqu'au 20 septembre. Le cas échéant, les demandeurs peuvent modifier leur demande unique pour :

- changer la voie d'accès à l'écorégime ;
- modifier la nature de la certification choisie dans le cadre de la voie des certifications ;
- modifier les assolements dans le registre parcellaire graphique (ce qui peut impacter le calcul des points dans le cadre de la voie des pratiques agro-écologiques) ;
- modifier les IAE déclarées dans le registre parcellaire graphique (ce qui peut impacter l'éligibilité à la voie des éléments favorables à la biodiversité);
- transmettre des documents justificatifs le cas échéant.

Passé la date du 20 septembre, aucune modification ne sera possible dans les demandes d'écorégime. Par ailleurs, la modification n'est recevable que si elle ne porte pas sur un point de contrôle pour lequel l'exploitant a été informé d'un contrôle sur place.

1. Niveaux de paiement

Deux niveaux, appréciés à l'échelle de l'exploitation, donnent lieu à un montant de rémunération croissant en fonction des efforts consentis par les exploitants : un niveau de base et un niveau supérieur. Ces deux niveaux sont complétés par un troisième niveau spécifique à l'agriculture biologique et propre à la voie certification, ainsi que par un montant dédié au bonus haies pour les exploitations qui y sont éligibles. Les montants sont fixés pour chaque niveau en fonction du nombre de demandes éligibles constatées après instruction, au regard de l'enveloppe budgétaire définie pour l'écórégime.

Ces efforts sont caractérisés par le respect d'exigences en termes de pratiques, appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation et différentes selon les couverts.

Ainsi, le bénéfice d'un niveau sur toutes les surfaces admissibles de l'exploitation après contrôles est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque catégorie de terres agricoles (compartiment) pour ce niveau sont respectées.

A titre d'exemple, l'exploitant doit respecter les critères du niveau supérieur pour chaque catégorie de terres pour bénéficier du montant correspondant. S'il respecte le niveau de base pour une catégorie et le niveau supérieur pour une autre, il percevra le niveau de base pour l'ensemble de son exploitation.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terres représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est toutefois exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

En ce qui concerne les estives, le bénéfice d'un niveau est accordé aux surfaces rapatriées de l'estive, pour l'utilisateur de l'estive, en fonction de la voie choisie par le gestionnaire et si le gestionnaire respecte les critères de l'écórégime relatifs à la voie déclarée pour l'estive (cf. paragraphe VI).

2. Régime de sanctions

Si l'exploitant est inéligible après contrôle, il ne perçoit pas l'écórégime.

L'application de sanctions supplémentaires ne concerne que les critères qui ne peuvent être vérifiés qu'en CSP pour lesquels un taux d'écart (T) supérieur à 50% est constaté (cf. infra) :

- critères de non labour des PP et couverture des CP pour la voie des pratiques
- voie des IAE

NB : cela signifie que pour la voie des pratiques on ne fait le calcul que sur les compartiments CP et PP (on ne tient pas compte du compartiment TA même s'il y a des écarts, cela aussi pour ne pas diluer le taux d'écart)

Dans les autres cas, même s'il peut y avoir des écarts, ils n'entraînent pas de sanction supplémentaire.

Pour la voie des pratiques, le calcul se fait de la façon suivante pour la voie demandée.

La sanction (S) est égale à la moitié de la différence (E) entre la surface déclarée comme respectant les critères vus en CSP et la surface constatée comme respectant les critères vus en CSP (PP non labourées et non traitées si sensibles, CP avec couverture, IAE et surfaces répondant aux définitions) multipliée par le MUP (montant unitaire planifié communiqué dans le Plan stratégique national) du niveau de base de l'écórégime.

$$S = E/2 * \text{MUP niveau de base de l'écórégime}$$

Le taux d'écart (T), conditionnant le déclenchement de cette sanction correspond au rapport entre E et la surface déclarée comme respectant les critères.

Exemple :

A déclare 90 ha dont 50 ha de TA, 10 ha de CP (dont 9 ha respectant le critère de couverture de l'inter-rang) et 30 ha de PP (dont 1 ha déclaré labouré). En CSP on constate 7 ha respectant le critère de couverture de l'inter-rang sur CP (soit 70% de couverture) et 20 ha de PP labourées (soit 33% de non labourées)

L'exploitant n'est pas éligible à l'écovégétal (car il n'atteint pas les seuils de base sur CP et PP).

Par ailleurs :

$$E = (9-7) + (29-10) = 21$$

$$T = 21 / (9 + 29) = 55\%$$

Le taux d'écart est supérieur à 50% donc on applique une sanction supplémentaire = $21/2 \times 59 = 619,5 \text{ €}$

Pour la voie IAE, le principe est identique, à l'exception du fait que le calcul de l'écart se fait sur la surface équivalente d'IAE.

Exemple :

A déclare une exploitation de 20 ha. Il doit donc atteindre 7% d'IAE soit 1,4 ha.

Dans sa télédéclaration, il déclare 0,5 ha de jachère mellifère (soit 0,75 ha d'équivalent IAE), des bordures pour 500 ml (soit 0,45 ha d'équivalent IAE), 1 bosquet de 20 ares (soit 0,2 ha d'équivalent IAE) soit un total de 1,4 ha.

Lors du contrôle sur place, il est constaté que la parcelle déclarée en jachère ne respecte pas les critères (absence des 5 espèces et utilisation de PPP) et 100 ml de bordures ne respectent pas les critères de largeur. La surface IAE après contrôle est donc 0,36 ha de bordures + 0,2 ha de bosquets = 0,56 ha soit un taux d'écart de $(1,4 - 0,56) / 1,4 = 0,6 \%$.

Le taux d'écart étant supérieur à 50%, une sanction supplémentaire est donc appliquée et égale à $0,84/2 \times 59$ soit 24,78€.

Le chef de service Gouvernance et gestion de la PAC,

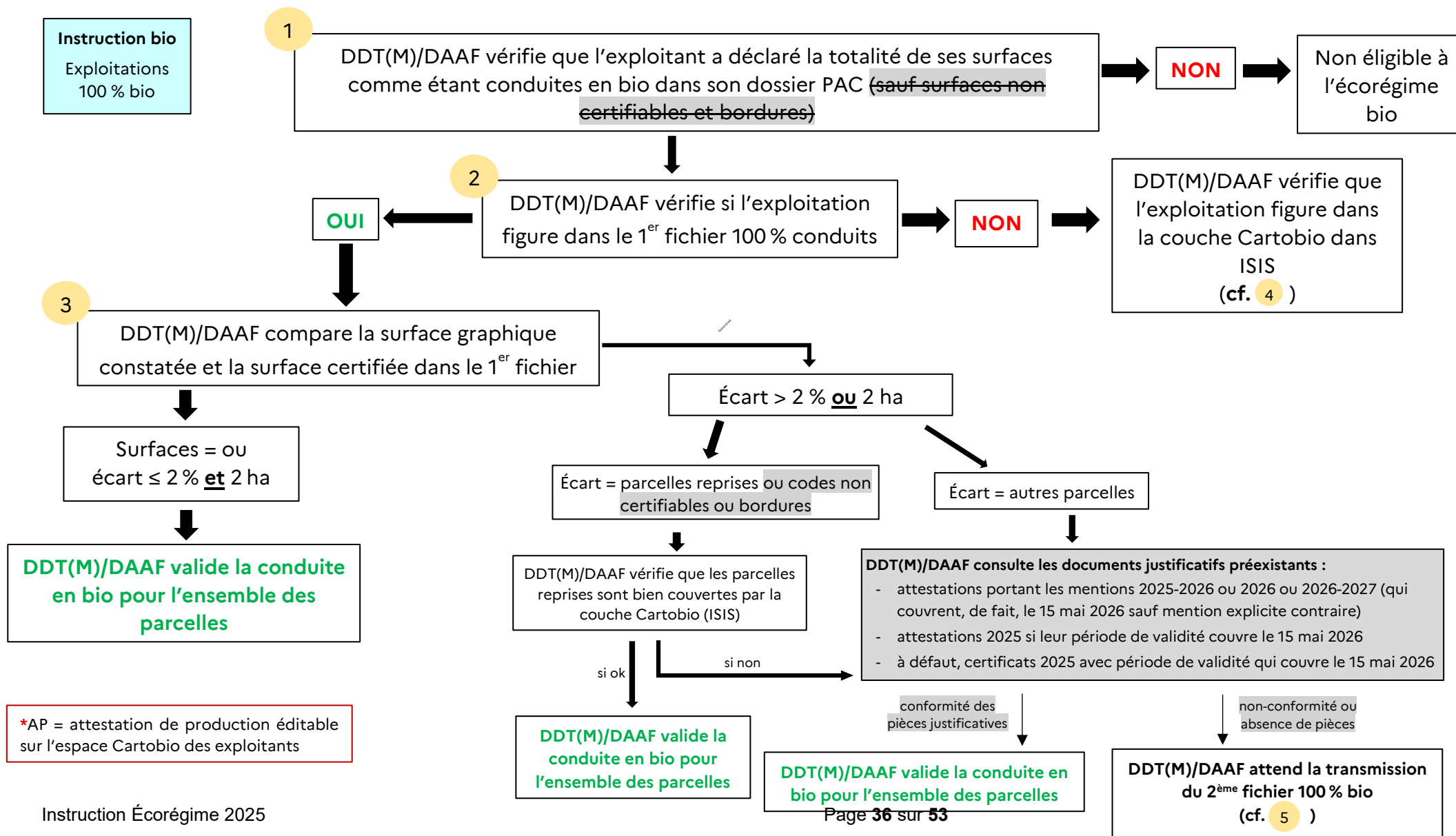
Yves Auffret

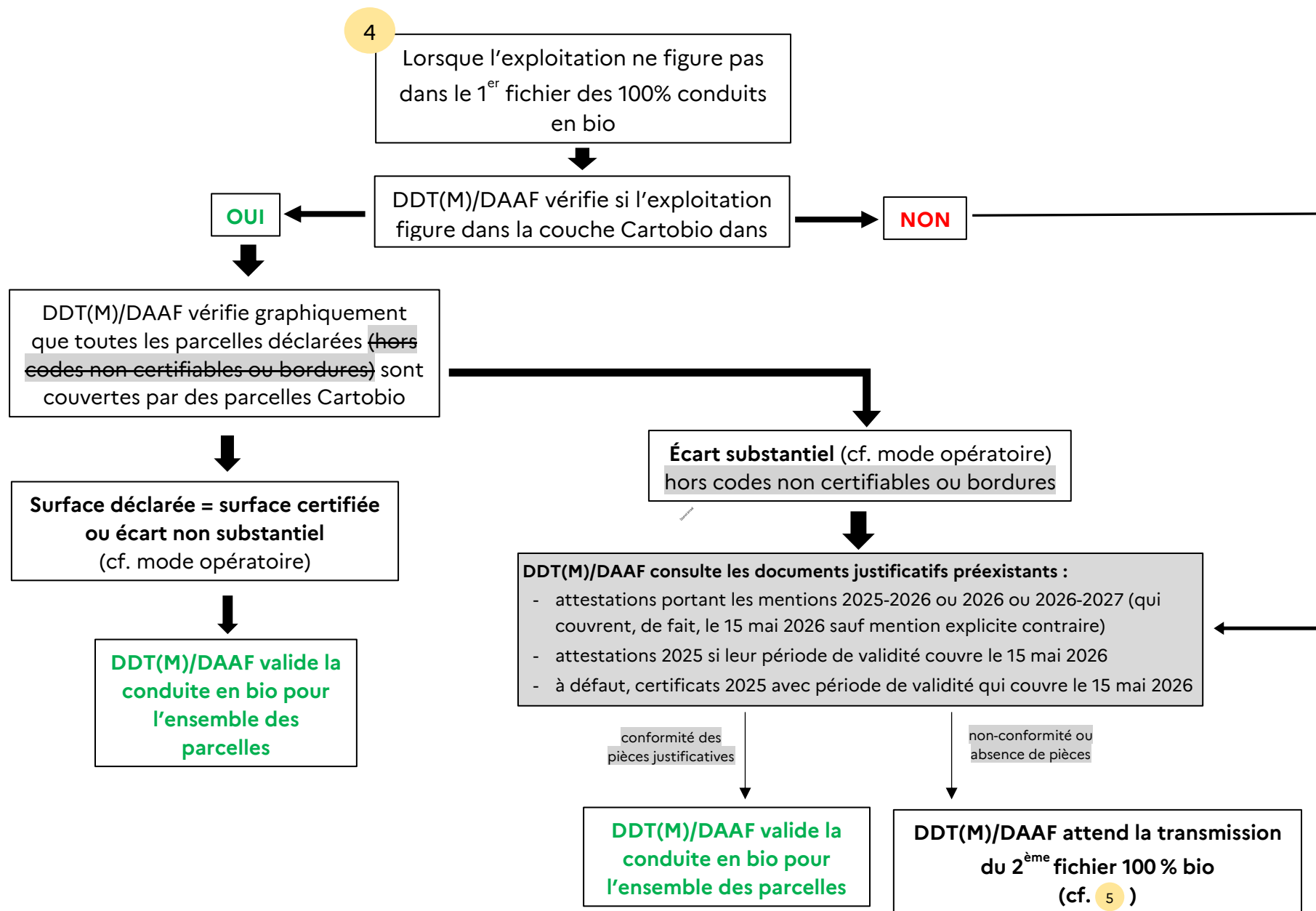
Annexe 1 – Tableau récapitulatif des dates limites de certifications et de transmission des certificats

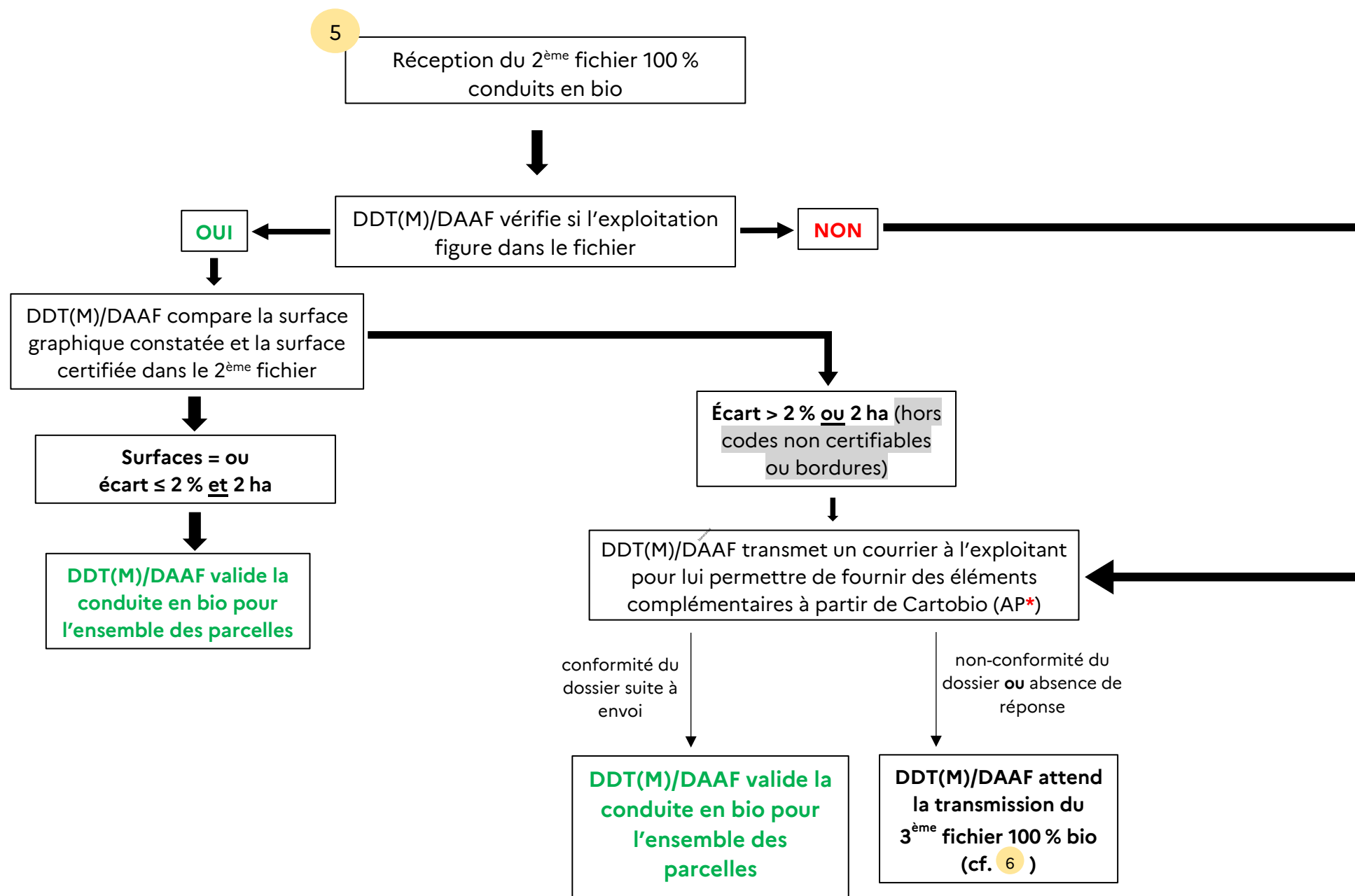
	Date limite d'émission	Date de validité	Date limite de transmission
CE2+	31/08/N	Pour la campagne	20/09/N
HVE déjà certifiés v4 en campagne N-1	Sans objet	15/05/N	20/09/N
HVE primo-certifiés et renouvelés v4 en campagne N	31/08/N	31/08/N	20/09/N
HVE viticulteurs et mixtes primo-certifiés et renouvelés v4	31/12/N	31/12/N	02/01/N+1
AB	Sans objet pour les agriculteurs sous <u>Cartobio</u> . Pour les cas qui ne pourront pas être gérés dans <u>Cartobio</u> , la période de validité des documents justificatifs devra couvrir 15/05		
Bonus haies	31/08/N	15/05/N	20/09/N

Annexe 2 – Arbres de décision pour l’instruction du niveau spécifique à l’AB

Nb : les écarts entre la surface graphique constatée ou déclarée et la surface certifiée que les schémas ci-dessous traitent ne concernent que les cas où la surface graphique constatée ou déclarée est supérieure à la surface certifiée. Les cas de sous-déclaration des surfaces sont traités dans le corps de l'IT (cf. III. 1. b.)



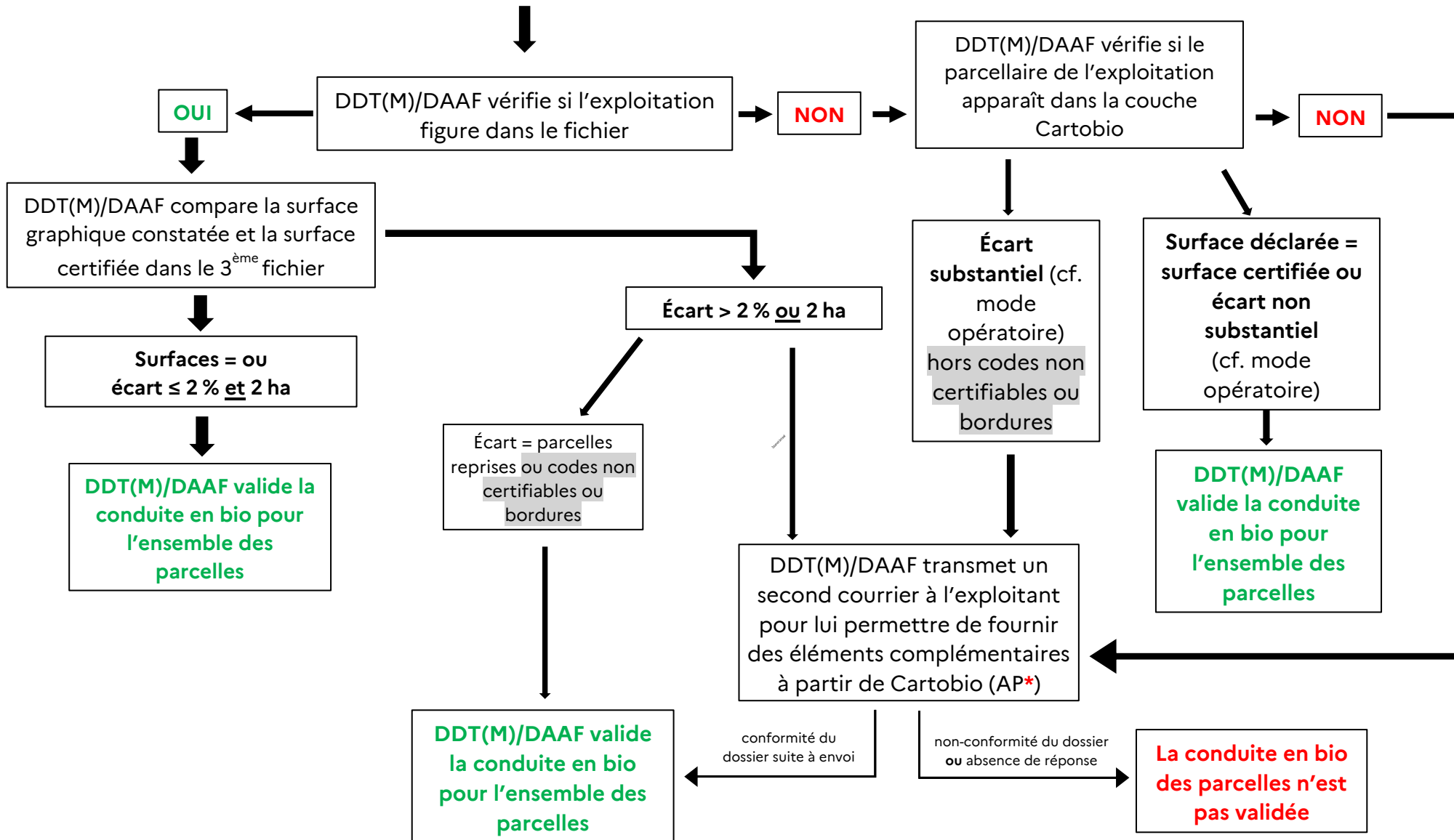




*AP = attestation de production éditée sur l'espace Cartobio des exploitants

6

Réception du 3^{ème} fichier 100 %
conduits en bio



*AP = attestation de production éditée sur l'espace Cartobio des exploitants

Annexe 3 – Modèle de courrier à transmettre aux exploitants dans le cadre de l’instruction du niveau spécifique à l’AB

(voir page suivante)

Instruction PAC 2026 : demande d'éléments complémentaires pour l'instruction [de votre demande d'écoringime ET/OU de votre demande d'aide à la conversion à l'agriculture biologique]

Numéro PACAGE : [n° PACAGE du demandeur]

Dénomination sociale : [dénomination sociale du demandeur]

Pièce jointe : Notice explicative pour générer une attestation de production à partir de Cartobio

Madame, Monsieur,

Vous avez déclaré des parcelles conduites en bio dans votre dossier PAC 2026.

Je vous informe que des incohérences ont été constatées entre les parcelles déclarées conduites en agriculture biologique dans votre dossier PAC et les parcelles certifiées dans Cartobio, qui est la base de données sur laquelle l'administration s'appuie pour la vérification de la conduite en agriculture biologique des parcelles déclarées à la PAC.

[Si cette incohérence est due à une/des parcelle(s) en première année de conversion (C1) et/ou ayant fait l'objet d'une cession-reprise, ajouter le paragraphe ci-dessous]

Ces incohérences sont *a priori* dues à la présence au sein de votre exploitation [d'une parcelle OU de plusieurs parcelles] [en première année de conversion (C1) ET/OU ayant fait l'objet d'une cession-reprise depuis la dernière déclaration PAC]. Les données Cartobio dont nous disposons ne permettent pas de valider la conduite en agriculture biologique de [cette parcelle OU ces parcelles] au 15 mai 2026, et ainsi de confirmer votre éligibilité à [l'écoringime ET/OU l'aide à la conversion à l'agriculture biologique]. **[Si demande d'écoringime :** Pour rappel, pour l'écoringime, vous devez appliquer le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.]

[Ou : si cette incohérence est due à d'autres parcelles pour lesquelles il n'y a aucune donnée Cartobio disponible ou dans toute autre situation d'écart, ajouter le paragraphe ci-dessous]

Ces incohérences ne permettent pas de valider la conduite en agriculture biologique au 15 mai 2026, et ainsi de confirmer votre éligibilité à [l'écoringime ET/OU l'aide à la conversion à l'agriculture biologique]. **[Si demande d'écoringime :** Pour rappel, pour l'écoringime, vous devez appliquer le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.]

[Dans toutes les situations, ajouter les paragraphes suivants :]

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle	Culture déclarée
---------------	--------------------	------------------

Je vous invite à vous rendre sur votre espace Cartobio¹ et à vérifier si les derniers résultats du contrôle de votre exploitation par votre organisme certificateur ont bien été pris en compte dans Cartobio. Dans ce cas, vous pouvez générer votre attestation de production² et me la transmettre dans les meilleurs délais, afin que l'instruction de [votre aide OU vos aides] puisse être finalisée.

Si vos données Cartobio ne sont pas encore disponibles, il vous sera possible de transmettre votre attestation de production dès sa mise à disposition dans votre espace Cartobio par votre organisme certificateur.

Il n'est pas nécessaire de solliciter directement votre organisme certificateur.

A défaut d'envoi d'éléments complémentaires de votre part, l'instruction de la conduite en bio de vos parcelles ne pourra reprendre qu'à partir de la fin-octobre après intégration des contrôles des organismes certificateurs réalisés pendant l'été, [Si demande d'écoringime : ce qui décalera le versement de l'avance pour l'écoringime, la finalisation de l'instruction du caractère bio de vos parcelles étant nécessaire.]

Pour rappel, en application du droit à l'erreur, vous avez jusqu'au **20 septembre 2026** pour modifier votre déclaration PAC, y compris le cas échéant la voie de l'écoringime demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à [compléter], le jj/mm/aaaa

[Signature]

¹ Tutoriel pour se connecter à l'espace Cartobio : <https://docs-cartobio.agencebio.org/agriculteurs.trices/pas-a-pas/connexion>

² Tutoriel pour générer une attestation de production sur Cartobio : voir en pièce jointe, ou sur <https://docs-cartobio.agencebio.org/agriculteurs.trices/pas-a-pas/export-du-parcellaire-and-attestation-de-production>

Annexe 4 – Modèle de courrier à transmettre aux exploitants dans le cadre de l’instruction du niveau spécifique à l’AB : cas spécifique des exploitations qui ne sont ni dans le fichier des 100% conduits en bio ni dans la couche Cartobio

(voir page suivante)

Instruction PAC 2026 : demande d'éléments complémentaires pour l'instruction [de votre demande d'écorégime ET/OU de votre demande d'aide à la conversion à l'agriculture biologique]

Numéro PACAGE : [n° PACAGE du demandeur]

Dénomination sociale : [dénomination sociale du demandeur]

Pièce jointe : Notice explicative pour générer une attestation de production à partir de Cartobio

Madame, Monsieur,

Vous avez déclaré des parcelles conduites en bio dans votre dossier PAC 2026.

Les données dont nous disposons ne nous permettent pas de valider en l'état la conduite en agriculture biologique de vos parcelles au 15 mai 2026. Or cette information est nécessaire pour confirmer votre éligibilité [à l'écorégime ET/OU l'aide à la conversion à l'agriculture biologique]. [Si demande d'écorégime : Pour rappel, pour l'écorégime, vous devez appliquer le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.]

Je vous invite à vous rendre sur votre espace Cartobio⁰ et à vérifier si les résultats du contrôle de votre exploitation par votre organisme certificateur ont bien été pris en compte dans Cartobio. Dans ce cas, vous pouvez générer votre attestation de production⁰ et me la transmettre dans les meilleurs délais, afin que l'instruction de [votre aide OU vos aides] puisse être finalisée.

Si vos données Cartobio ne sont pas encore disponibles, il vous sera possible de transmettre votre attestation de production dès sa mise à disposition dans votre espace Cartobio par votre organisme certificateur.

Il n'est pas nécessaire de solliciter directement votre organisme certificateur.

A défaut d'envoi d'éléments complémentaires de votre part, l'instruction de la conduite en bio de vos parcelles ne pourra reprendre qu'à partir de la mi-octobre après intégration des contrôles réalisés par les organismes certificateurs durant l'été, [Si demande d'écorégime : ce qui décalera le versement de l'avance pour l'écorégime, la finalisation de l'instruction du caractère bio de vos parcelles étant nécessaire.]

⁰ Tutoriel pour se connecter à l'espace Cartobio : <https://docs-cartobio.agencebio.org/agriculteurs.trices/pas-a-pas/connexion>

⁰ Tutoriel pour générer une attestation de production sur Cartobio : voir en pièce jointe, ou sur <https://docs-cartobio.agencebio.org/agriculteurs.trices/pas-a-pas/export-du-parcellaire-and-attestation-de-production>

Pour rappel, en application du droit à l'erreur, vous avez jusqu'au **20 septembre 2026** pour modifier votre déclaration PAC, y compris le cas échéant la voie de l'écorégime demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à [compléter], le jj/mm/aaaa

[Signature]

Annexe 5 – Guide pour l’instruction des sous-déclarations de surfaces dans le cadre du niveau bio de l’écorégime

Ce guide se fonde sur les exemples de situations remontées par les organismes certificateurs, dans lesquelles les agriculteurs peuvent penser ne pas avoir à déclarer certaines parcelles. Il est non-exhaustif et en cas de doute il convient d’interroger la DGPE.

	Situation	Analyse
1	Un agriculteur exploite et/ou fait pâturer ses animaux sur une parcelle qui appartient à un autre agriculteur (et c'est potentiellement ce dernier qui la déclare).	C'est l'agriculteur qui exploite la parcelle et qui l'a à disposition au 15 mai qui doit la déclarer à la PAC.
2	Certains agriculteurs savent qu'ils n'auront aucune aide sur le type de parcelle concerné donc ne déclare pas la ou les parcelles.	Toutes les parcelles agricoles à disposition dont la surface est supérieure à 1 are doivent être déclarées, même si elles ne seront pas aidées.
3	Un agriculteur a une parcelle de bois "inutilisée" (mais conservée si besoin) mais elle figure dans la surface incluse dans la certification bio.	Les parcelles de bois ne sont a priori pas une surface agricole, l'agriculteur peut donc ne pas les déclarer sauf types particuliers (TCR, SBO, CAE/CEE). Si c'est une parcelle en agroforesterie, elle peut être déclarée sous certaines conditions (CID/CIT si deux cultures sont sur la parcelle dont une arboricole ou code du couvert majoritaire sur la parcelle).
4	Un agriculteur a des parcelles avec des lacs et il veut les garder en bio au cas où un jour il puisse valoriser en AB sa production piscicole.	Toutes les parcelles agricoles à disposition dont la surface est supérieure à 1 are doivent être déclarées, même si elles ne seront pas aidées.
5	Le jardin autour de la maison/exploitation est certifié mais l'agriculteur n'a pas pensé qu'il fallait le déclarer à la PAC.	Les jardins ne doivent en principe pas être déclarés car ce ne sont pas des surfaces agricoles. En cas de doute, il est possible d'engager un échange contradictoire avec l'agriculteur.
6	Parcelle en prairie naturelle jamais déclarée à la PAC, sans aucune raison.	Toutes les surfaces agricoles à disposition doivent être déclarées.
7	La parcelle peut être certifiée pour débiter la conversion avant que l'agriculteur soit officiellement en droit de l'exploiter (cession ou bail en cours).	Si l'exploitant n'a pas la parcelle à sa disposition (pas encore de titre pour l'exploiter), il ne doit pas la déclarer.
8	Petites surfaces autour des habitations, de bois ou de terres non éligibles à la PAC.	Cf 10, 11 et 13. Les surfaces non agricoles qui sont situées en bordure des îlots de l'exploitation ne doivent pas être déclarées à la PAC. C'est le cas par exemple des forêts, des jardins potagers ou des espaces aménagés pour répondre aux objectifs d'activité non agricole (abords d'usines ou d'entrepôts, golfs...) même s'ils portent un couvert herbacé et sont entretenus par des animaux. Si ce sont des terres agricoles, éligibles ou non à la PAC, elles doivent être déclarées (en SNE ou en SNA pour les éléments non éligibles sur ces

		surfaces).
9	Parcelle exploitée mais pas encore déclarée à la PAC (attente de la PAC de la saison d'après).	Si la parcelle est détenue par l'exploitant au 15 mai de la campagne courante il doit la déclarer.
10	Parcelles exploitées /pâturées, mais gardées à la PAC par un autre exploitant	C'est l'agriculteur qui exploite la parcelle et qui l'a à disposition au 15 mai qui doit la déclarer à la PAC.
11	Oubli de déclarer une petite surface, car non significatif dans le dossier PAC	Toutes les parcelles agricoles à disposition dont la surface est supérieure à 1 are doivent être déclarées, même si elles ne seront pas aidées (SNE, SIN...).
12	Par exemple, une parcelle de 1000m ² de PPH avec dessus 400m ² de maraîchage et le reste de la PPH est non déclarée puisque non exploitée.	Si la parcelle est entretenue, elle est à déclarer en PPH (moins la surface correspondant au maraîchage). Sinon elle doit être déclarée en SNE.
13	Surfaces pastorales pour lesquelles tout n'est pas forcément déclaré à la PAC	Toutes les parcelles agricoles à disposition dont la surface est supérieure à 1 are doivent être déclarées, même si elles ne seront pas aidées (SNE, SIN...)
14	La parcelle a été acquise entre le 15 mai N et la date du contrôle.	Si l'exploitant n'a pas la parcelle à sa disposition au 15 mai (pas encore de titre pour l'exploiter), il ne doit pas la déclarer.

Annexe 6 – Exemples de certificats d’obtention de la certification environnementale de niveau 3

Cas 1 : Exemple de certificat valide, fondé sur le nouveau cahier des charges rénové

Exploitation de Haute Valeur Environnementale

Certificat
délivré à

N° SIRET : _____

au titre du
Niveau 3

de la Certification Environnementale version 4.2 des exploitations,
selon les articles D.617-4 et D.617-7 à D.617-11 du code rural et de la pêche maritime,
le décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale
et l'arrêté du 18 novembre 2022

Cette certification est valable 3 ans à compter
du 01 Mars 2024 jusqu'au 28 Février 2027

sous réserve du respect des seuils de performance environnementale.

*La certification de niveau 3 permet l'utilisation de la mention
« issu d'une exploitation à haute valeur environnementale »
conformément à l'article D.617-4 du CRPM.
La certification peut être suspendue ou retirée dans les conditions visées
dans le décret n° 2011-694 du 20 juin 2011.*

A-Ver

Fait à Paris

N° VCE-3-00638_3_V1

Le Président de l'Association OCACIA
Emmanuel LEFEBVRE

OCACIA Organisme Certificateur

Le certificat, propriété d'OCACIA, doit lui être restitué sur simple demande
Seul l'original signé de ce certificat est valide

A-VER	E-HVE-17-0	Révision 3	Janvier 2024	Page 1/1
-------	------------	------------	--------------	----------

Nb : à partir de la campagne 2025, la période de validité doit inclure le 31 août de la campagne N au plus tard pour les primo-certifications selon le nouveau référentiel, et le 31 décembre de la campagne N au plus tard pour les exploitations viticoles et mixtes. Pour la campagne 2026, les dates du 31 décembre (pour les exploitations viticoles et mixtes) et du 31 août s'appliquent également pour les exploitations dont le certificat prend fin avant le 15 mai 2026 et est renouvelé en 2026. (cf. III. 2. Conditions d'engagement dans le niveau supérieur pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale)

Cas 2 : Exemple de certificat non valide (absence de la version du cahier des charges respectée et période de validité non conforme)



Certificat

CERTIFICAT HVE - N° HVE-

AFNOR Certification certifie que l'exploitation

N° SIRET :

a été reconnue comme étant une

EXPLOITATION DE HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

Au titre des articles D.617-4 et D.617-7 à D.617-11 du code rural et de la pêche maritime,

pour la totalité de la production de l'exploitation pour les activités de :

GRANDES CULTURES, VITICULTURE ET ELEVAGE BOVIN

Cette certification est délivrée à l'exploitation, dans le cadre de sa participation à la **certification collective HVE Nouvelle Aquitaine pilotée par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine** et sous réserve du respect des exigences des seuils des indicateurs de performance environnementale.

La première période de production audité concerne la campagne du : 01/01/2019 au 31/12/2019.

Début de validité : 01/07/2020

Fin de validité : 30/06/2023

La certification peut être suspendue ou retirée dans les conditions visées à l'article 10 du décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles.

Le certificat, propriété de l'organisme certificateur, doit lui être restitué sur simple demande.

Seul l'original de ce certificat est valable.

Par décision du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 16 février 2012,

AFNOR Certification, est agréé au titre des dispositions des articles D. 617-19 et R. 617-28 du code rural et de la pêche maritime depuis le 22 février 2012 pour des périodes renouvelables de quatre ans.

CERTIFI

Individuel

CERTIFICAT

Démarche CE2+

Attribué à l’**exploitation agricole “Raison sociale”**

Adresse

Numéro de PACAGE :

Nom de l’OC

certifie que l’exploitation agricole à été évaluée par « *NOM DE L’OC* » selon les modalités en vigueur prévues dans le dispositif de certification CE2+.

Elle est donc réputée satisfaire aux critères du référentiel et peuvent avoir accès à la voie certification CE2+ de l’écorégime pour **la campagne de déclaration PAC 2026**.

Date d’émission : jj/mm/aaaa

Signature du responsable

Adresse de l’OC

CERTIFICAT Démarche CE2+

Attribué à **la structure collective** "....."

Adresse

Nom de l'OC

certifie que la structure collective "*NOM DE LA STRUCTURE*" à été évaluée par « *NOM DE L'OC* » selon les modalités en vigueur prévues dans le dispositif de certification CE2+.

Les exploitations figurant sur la liste en annexe de ce certificat sont celles déclarées dans le périmètre et sont donc réputées satisfaire aux critères du référentiel et peuvent avoir accès à la voie certification CE2+ de l'écorégime pour **la campagne de déclaration PAC 2026**.

NB : Une attestation individuelle est émise par la structure à chaque exploitation et sert de justificatif pour la déclaration PAC.

Date d'émission : jj/mm/aaaa

Signature du responsable

Adresse de l'OC

Annexe au Certificat

Référence du document : VERSION du / / 2026
Campagne de déclaration PAC : 2026

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE COLLECTIVE :

Nom :

Adresse :

SIRET :

LISTE DES EXPLOITATIONS DANS LE PÉRIMÈTRE :

(Numéro de référence ou numéro d'ordre ?)	Nom de l'exploitation agricole	Adresse	Numéro de PACAGE
...			

Date d'émission : jj/mm/aaaa

Signature du responsable

Adresse de l'OC

Page X / X